

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 15

41^e année

21 janvier 1998

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 131/98 de la Commission, du 20 janvier 1998, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
* Règlement (CE) n° 132/98 de la Commission, du 20 janvier 1998, établissant des modalités d'application de la réduction du taux prévu par le règlement (CE) n° 2345/97 du Conseil en ce qui concerne certains animaux bovins vivants et modifiant les règlements (CE) n° 1462/95 et (CE) n° 1119/96 ...	3
* Règlement (CE) n° 133/98 de la Commission, du 20 janvier 1998, dérogeant, pour la campagne 1997/1998, au règlement (CE) n° 3112/93 portant modalités d'application du régime spécifique pour les aides à octroyer en faveur des îles mineures de la mer Égée en ce qui concerne les vignobles et le stockage privé des vins de liqueur	5
* Règlement (CE) n° 134/98 de la Commission, du 20 janvier 1998, complétant l'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 (¹)	6
Règlement (CE) n° 135/98 de la Commission, du 20 janvier 1998, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille	8
Règlement (CE) n° 136/98 de la Commission, du 20 janvier 1998, fixant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95	10
Règlement (CE) n° 137/98 de la Commission, du 20 janvier 1998, fixant les taux de conversion agricoles	12

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

★ Directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service	14
★ Directive 98/1/CE de la Commission, du 8 janvier 1998, modifiant certaines annexes de la directive 77/93/CEE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté	26
★ Directive 98/2/CE de la Commission, du 8 janvier 1998, modifiant l'annexe IV de la directive 77/93/CEE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux et contre leur propagation dans la Communauté	34

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

98/82/CE, CECA:

★ Décision n° 2/97 du Conseil d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part, du 7 octobre 1997, adoptant les règles de mise en œuvre pour l'application des dispositions en matière de concurrence prévues à l'article 64 paragraphe 1 points i) et ii) et paragraphe 2 de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part, et à l'article 9 paragraphe 1 points i) et ii) et paragraphe 2 du protocole n° 2 relatif aux produits CECA annexé au même accord.....	37
---	----

Commission

98/83/CE:

★ Décision de la Commission, du 8 janvier 1998, reconnaissant certains pays tiers et certaines régions de pays tiers comme indemnes de <i>Xanthomonas campestris</i> (toutes les souches pathogènes aux Citrus), <i>Cercospora angolensis</i> Carv. & Mendes ou <i>Guignardia citricarpa</i> Kiely (toutes les souches pathogènes aux Citrus)	41
---	----

98/84/CE:

★ Décision de la Commission, du 16 janvier 1998, relative à certaines mesures de protection à l'égard de certains produits de la pêche originaires ou en provenance d'Ouganda, du Kenya, de Tanzanie et du Mozambique et abrogeant la décision 97/878/CE (¹)	43
--	----

98/85/CE:

★ Décision de la Commission, du 16 janvier 1998, relative à certaines mesures de protection à l'égard des oiseaux vivants originaires de Hong Kong ou de la République populaire de Chine (¹)	45
---	----

(¹) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

- * Rectificatif aux exigences techniques du règlement 48 de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe visées à l'article 3 ainsi qu'à l'annexe II, point 1, de la directive 97/28/CE de la Commission portant adaptation au progrès technique de la directive 76/756/CEE du Conseil relative à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leurs remorques (JO L 203 du 30. 7. 1997.) 46
- * Rectificatif aux exigences techniques du règlement 3 de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe visées à l'article 3 ainsi qu'à l'annexe II, point 2.1, de la directive 97/29/CE de la Commission portant adaptation au progrès technique de la directive 76/757/CEE du Conseil relative aux catadioptres des véhicules à moteur et de leurs remorques (JO L 203 du 30. 7. 1997.) 46
- * Rectificatif aux exigences techniques du règlement 7 de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe visées à l'article 3 ainsi qu'à l'annexe II, point 2.1, de la directive 97/30/CE de la Commission portant adaptation au progrès technique de la directive 76/758/CEE du Conseil relative aux feux d'encombrement, feux de position avant, feux de position arrière, feux-stop, feux de circulation diurne et feux de position latéraux des véhicules à moteur et de leurs remorques (JO L 203 du 30. 7. 1997.) 47
- * Rectificatif aux exigences techniques du règlement 87 de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe visées à l'article 3 ainsi qu'à l'annexe II, point 2.1, de la directive 97/30/CE de la Commission portant adaptation au progrès technique de la directive 76/758/CEE du Conseil relative aux feux d'encombrement, feux de position avant, feux de position arrière, feux-stop, feux de circulation diurne et feux de position latéraux des véhicules à moteur et de leurs remorques (JO L 203 du 30. 7. 1997.) 47
- * Rectificatif aux exigences techniques du règlement 4 de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe visées à l'article 3 ainsi qu'à l'annexe II, point 2.1, de la directive 97/31/CE de la Commission portant adaptation au progrès technique de la directive 76/760/CEE du Conseil relative aux dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques (JO L 203 du 30. 7. 1997.) 48

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 131/98 DE LA COMMISSION**du 20 janvier 1998****établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.

⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 20 janvier 1998, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

<i>(en écus par 100 kg)</i>			<i>(en écus par 100 kg)</i>		
Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation	Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	204	50,1	0805 20 10	052	60,1
	212	94,1		204	64,1
	624	165,0		624	68,9
	999	103,1		999	64,4
0707 00 05	052	159,1	0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	71,3
	624	201,3		204	74,2
	999	180,2		464	136,3
0709 10 00	220	107,1		624	87,3
	999	107,1		999	92,3
0709 90 70	052	136,4	0805 30 10	052	85,2
	204	126,2		400	73,1
	999	131,3		528	32,4
				600	86,6
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	39,9	0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	999	69,3
	204	40,1		060	55,7
	212	38,2		400	89,9
	220	47,3		404	86,0
	400	54,1		720	109,0
	448	27,6		728	82,4
	600	49,7		800	100,7
	624	55,6	0808 20 50	999	87,3
	625	32,0		052	139,4
	999	42,7		064	90,2
				388	103,8
				400	104,0
				999	109,3

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission (JO L 321 du 22. 11. 1997, p. 19). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 132/98 DE LA COMMISSION

du 20 janvier 1998

établissant des modalités d'application de la réduction du taux prévu par le règlement (CE) n° 2345/97 du Conseil en ce qui concerne certains animaux bovins vivants et modifiant les règlements (CE) n° 1462/95 et (CE) n° 1119/96

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3066/95 du Conseil du 22 décembre 1995 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant une adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords européens afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1595/97⁽²⁾, et notamment son article 8,

vu le règlement (CE) n° 1926/96 du Conseil du 7 octobre 1996 établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et prévoyant l'adaptation autonome et transitoire de certaines concessions agricoles prévues par les accords sur la libéralisation des échanges et l'institution de mesures d'accompagnement avec l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie, afin de tenir compte de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay⁽³⁾, et notamment son article 5,

vu le règlement (CE) n° 2345/97 du Conseil du 24 novembre 1997 prévoyant la réduction du taux applicable aux importations réalisées en application du contingent tarifaire OMC pour certains animaux bovins vivants⁽⁴⁾, et notamment son article 2,

considérant que le règlement (CE) n° 1462/95 de la Commission du 27 juin 1995 ouvrant et gérant un contingent tarifaire pour l'importation de jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement (1^{er} juillet 1995-30 juin 1996)⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 425/96⁽⁶⁾, a prévu une réduction à 399 écus par tonne du taux de droits de douane applicable pour l'importation en 1995/1996 de certains animaux vivants originaires de Pologne, de Hongrie, de la République tchèque, de Slovaquie, de Roumanie et de Bulgarie;

considérant que, en vertu des règlements (CE) n° 3066/95 et (CE) n° 1926/96, la Commission a été autorisée à

réduire le taux de droit de douane à 399 écus par tonne pour certains animaux vivants originaires des pays susmentionnés ainsi que d'Estonie, de Lettonie et de Lituanie, importés dans la période du 1^{er} juillet 1996 au 30 juin 1997 dans le cadre du règlement (CE) n° 1119/96 de la Commission du 21 juin 1996 ouvrant et gérant un contingent tarifaire pour l'importation de jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement (1^{er} juillet 1996-30 juin 1997)⁽⁷⁾, modifié par le règlement (CE) n° 29/97⁽⁸⁾; qu'il convient d'octroyer cette réduction aux importations en question;

considérant que le règlement (CE) n° 2345/97 a prévu que toute réduction du droit d'importation dans le cadre des contingents tarifaires visés aux règlements (CE) n° 1462/95 et (CE) n° 1119/96 est étendue à toutes les importations faites en application desdits contingents; que, en conséquence, il y a lieu de prévoir le remboursement des montants de droits de douane trop perçus pour toutes les importations durant la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1997 dans le cadre de ces contingents;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1462/95, le paragraphe 2, premier alinéa, est remplacé par le texte suivant:

«2. Le droit de douane à l'importation applicable au contingent visé au paragraphe 1 est de 399 écus par tonne plus 16 % de droits *ad valorem*.

L'application de ce taux de droits est conditionnée par l'engraissement des animaux importés dans l'État membre d'importation pendant une période d'au moins cent vingt jours.»

2. À l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1119/96, le montant de «582 écus» est remplacé par le montant de «399 écus».

⁽¹⁾ JO L 328 du 30. 12. 1995, p. 31.

⁽²⁾ JO L 216 du 8. 8. 1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 254 du 8. 10. 1996, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 326 du 28. 11. 1997, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 144 du 28. 6. 1995, p. 6.

⁽⁶⁾ JO L 60 du 9. 3. 1996, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 149 du 22. 6. 1996, p. 4.

⁽⁸⁾ JO L 6 du 10. 1. 1997, p. 17.

Article 2

Pour les importations effectuées sur la base des certificats d'importation délivrés durant la période du 1^{er} juillet 1995 au 30 juin 1997 dans le cadre des règlements visés à l'article 1^{er}, la différence entre 582 écus et 399 écus est remboursée à la demande des opérateurs sur présentation de la déclaration de mise en libre circulation pour l'importation concernée, ainsi que de l'attestation émise

conformément aux dispositions de l'article 880 du règlement (CEE) n° 2454/93 et, le cas échéant, d'une copie certifiée conforme du certificat d'importation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 133/98 DE LA COMMISSION**du 20 janvier 1998****dérogeant, pour la campagne 1997/1998, au règlement (CE) n° 3112/93 portant modalités d'application du régime spécifique pour les aides à octroyer en faveur des îles mineures de la mer Égée en ce qui concerne les vignobles et le stockage privé des vins de liqueur**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 2019/93 du Conseil du 19 juillet 1993 portant mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 9, paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 2019/93 prévoit, en son article 9, paragraphe 2, que l'aide à l'hectare pour le maintien de la culture de vignes orientée vers la production de vins v.q.p.r.d. dans les zones de production traditionnelle sera octroyée, à partir de la campagne 1997/1998, exclusivement aux groupements ou aux organisations de producteurs qui mettent sur place une action d'amélioration qualitative des vins produits selon un programme approuvé par les autorités compétentes; qu'il convient de reporter, pour la campagne 1997/1998, du 1^{er} mai au 31 décembre 1997 l'échéance prévue à l'article 2 du règlement (CE) n° 3112/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2537/95 ⁽⁴⁾, pour présenter la demande d'aide précitée, compte

tenu des difficultés auxquelles ont été confrontées les organisations de producteurs pour préparer et présenter le programme d'action précité pour l'amélioration qualitative des vins en cause;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation à l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 3112/93, pour la campagne 1997/1998, la demande d'aide à l'hectare peut être introduite auprès de l'autorité compétente par les groupements ou organisations de producteurs au plus tard le 31 décembre 1997.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 184 du 27. 7. 1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 248 du 14. 10. 1995, p. 39.

⁽³⁾ JO L 278 du 11. 11. 1993, p. 52.

⁽⁴⁾ JO L 260 du 31. 10. 1995, p. 10.

RÈGLEMENT (CE) N° 134/98 DE LA COMMISSION**du 20 janvier 1998****complétant l'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1068/97 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 17, paragraphe 2,

considérant que, pour certaines dénominations notifiées par les États membres au sens de l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92, des compléments d'informations ont été demandés en vue d'assurer la conformité de ces dénominations aux articles 2 et 4 dudit règlement; que, à la suite de l'examen de ces informations complémentaires, il résulte que ces dénominations sont conformes auxdits articles; que, en conséquence, il est nécessaire de les enregistrer et de les ajouter à l'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2325/97 ⁽⁴⁾;

considérant que, à la suite de l'adhésion de trois nouveaux États membres, le délai de six mois prévu à l'article 17 du

règlement (CEE) n° 2081/92 est à compter à partir de la date de leur adhésion; que certaines des dénominations notifiées par ces États membres sont conformes aux articles 2 et 4 dudit règlement et qu'elles doivent donc être enregistrées;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de réglementation des indications géographiques et des appellations d'origine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 est complétée par les dénominations figurant dans l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 208 du 24. 7. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 156 du 13. 6. 1997, p. 10.

⁽³⁾ JO L 148 du 21. 6. 1996, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 322 du 25. 11. 1997, p. 33.

ANNEXE

PRODUITS DE L'ANNEXE II DU TRAITÉ DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE

Viande et abats frais

ALLEMAGNE

- Diepholzer Moorschnucke (AOP)
- Lüneburger Heidschnucke (AOP)

ITALIE

- Vitellone bianco dell'Appennino Centrale (IGP)

Produits à base de viande

ITALIE

- Soppressata di Calabria (AOP)
- Capocollo di Calabria (AOP)
- Salsiccia di Calabria (AOP)
- Pancetta di Calabria (AOP)

Fromages

ROYAUME-UNI

- Teviotdale Cheese (IGP)

Matières grasses

Huile d'olive

GRÈCE

- Σητεία Λασιθίου Κρήτης (Sitia-Lasithi-Crète) (AOP)⁽¹⁾
- Αποκορώνας Χανίων Κρήτης (Apokoronas-Chania-Crète) (AOP)⁽²⁾

Fruits, légumes et céréales

ITALIE

- Pera mantovana (IGP)
- Pera dell'Emilia Romagna (IGP)
- Pesca e Nettarina di Romagna (IGP)

Olives de table

- Nocellara del Belice (AOP)

GRÈCE

- Ροδάκινα Νάουσας (Rodakina de Naoussa) (AOP)
- Φασόλια γίγαντες ελέφαντες Κάτω Νευροκοπίου (Fassolia Gigantes Elefantes de Kato Nevrokopi) (IGP)
- Φασόλια κοινά μεσόσπερμα Κάτω Νευροκοπίου (Fassolia koina Mesosperma de Kato Nevrokopi) (IGP)

⁽¹⁾ La protection des noms «Λασιθίου Κρήτης» (Lasithi-Crète) n'est pas demandée.

⁽²⁾ La protection des noms «Χανίων Κρήτης» (Chania-Crète) n'est pas demandée.

RÈGLEMENT (CE) N° 135/98 DE LA COMMISSION**du 20 janvier 1998****fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que, aux termes de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que le règlement (CEE) n° 2777/75 a soumis, à partir du 1^{er} juillet 1995, toute exportation de produits pour laquelle une restitution à l'exportation est demandée à la présentation d'un certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution, à l'exception des poussins; que les modalités d'application spécifiques de ce régime pour le secteur de la viande de volaille ont été définies par le règlement (CE) n° 1372/95 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2370/96⁽⁴⁾;

considérant que la situation actuelle du marché dans certains pays tiers et la concurrence sur certaines destinations rendent nécessaire la fixation d'une restitution différenciée pour certains produits du secteur de la viande de volaille;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/

95⁽⁶⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96⁽⁸⁾;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de volaille conduit à fixer la restitution à un montant qui permette la participation de la Communauté au commerce international et tienne compte également du caractère des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:*Article premier*

La liste des codes des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 et les montants de cette restitution sont fixés en annexe pour les exportations à effectuer sur base des certificats d'exportation visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1372/95 ou sur base des certificats d'exportation *a posteriori* visés à l'article 9 dudit règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.
⁽²⁾ JO L 305 du 19. 12. 1995, p. 49.
⁽³⁾ JO L 133 du 17. 6. 1995, p. 26.
⁽⁴⁾ JO L 323 du 13. 12. 1996, p. 12.
⁽⁵⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.
⁽⁷⁾ JO L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.
⁽⁸⁾ JO L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 20 janvier 1998, fixant les restitutions à l'exportation
dans le secteur de la viande de volaille**

Code produit	Destination des restitutions ⁽¹⁾	Montant des restitutions	Code produit	Destination des restitutions ⁽¹⁾	Montant des restitutions
		en écus/100 pièces			en écus/100 kg
0105 11 11 9000	01	1,40	0207 12 90 9190	02	28,00
0105 11 19 9000	01	1,40		03	13,00
0105 11 91 9000	01	1,40		04	5,50
0105 11 99 9000	01	1,40	0207 14 20 9900	03	8,50
0105 12 00 9000	01	3,30		06	7,00
0105 19 20 9000	01	3,30	0207 14 60 9900	03	8,50
		en écus/100 kg		06	7,00
0207 12 10 9900	02	28,00	0207 14 70 9190	03	8,50
	03	13,00		06	7,00
	04	5,50	0207 14 70 9290	03	8,50
				06	7,00

⁽¹⁾ Les destinations sont identifiées comme suit:

- 01 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique,
- 02 l'Angola, l'Arabie saoudite, le Koweït, le Bahreïn, le Qatar, Oman, les Émirats arabes unis, la Jordanie, le Yémen, le Liban et l'Iran,
- 03 l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghistan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan, l'Ukraine, la Lituanie, l'Estonie et la Lettonie,
- 04 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique, de la Bulgarie, de la Pologne, de la Hongrie, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la République tchèque, de la Suisse et des destinations visées sous 02 et 03 ci-dessus,
- 06 toutes, à l'exception des États-Unis d'Amérique, de la Bulgarie, de la Pologne, de la Hongrie, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la République tchèque, de la Suisse et des destinations visées sous 03 ci-dessus.

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 136/98 DE LA COMMISSION**du 20 janvier 1998****fixant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/96 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 5 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission, et notamment son article 3 paragraphe 4,considérant que le règlement (CE) n° 1484/95 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2442/97 ⁽⁷⁾, a fixé les modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et a fixé les droits additionnels à l'importation dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données, sur lesquelles est basée la détermination des prix représentatifs pour les produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine, qu'il s'impose de modifier les prix représentatifs et les droits additionnels pour les importations de certains produits en tenant compte de variations des prix selon l'origine; qu'il convient, dès lors, de publier les prix représentatifs et droits additionnels correspondants;

considérant qu'il est nécessaire d'appliquer cette modification dans les plus brefs délais, compte tenu de la situation du marché;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des œufs et de la viande de volaille,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 1484/95 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 282 du 1. 11. 1975, p. 49.⁽²⁾ JO L 189 du 30. 7. 1996, p. 99.⁽³⁾ JO L 282 du 1. 11. 1975, p. 77.⁽⁴⁾ JO L 305 du 19. 12. 1995, p. 49.⁽⁵⁾ JO L 282 du 1. 11. 1975, p. 104.⁽⁶⁾ JO L 145 du 29. 6. 1995, p. 47.⁽⁷⁾ JO L 339 du 10. 12. 1997, p. 14.

ANNEXE

«ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises	Prix représentatif (en écus par 100 kg)	Droit additionnel (en écus par 100 kg)	Origine (⁽¹⁾)
0207 14 10	Morceaux désossés de coqs ou de poules, congelés	216,6	25	01
		224,2	23	02
		203,5	29	03
		259,2	12	04
		239,6	18	05
0207 27 10	Morceaux désossés de dindes ou de dindons, congelés	166,1	46	04
1602 32 11	Préparations non cuites de coqs ou de poules	221,6	20	01
		245,5	12	02
		217,9	21	03
1602 39 21	Préparations non cuites autres que de dindes, de coqs ou de poules	221,6	20	01

(⁽¹⁾) Origine des importations:

- 01 Chine
- 02 Brésil
- 03 Thaïlande
- 04 Chili
- 05 Argentine.*

RÈGLEMENT (CE) N° 137/98 DE LA COMMISSION**du 20 janvier 1998****fixant les taux de conversion agricoles**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1,

considérant que les taux de conversion agricoles ont été fixés par le règlement (CE) n° 41/98 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 3813/92 prévoit que, sous réserve du déclenchement de périodes de confirmation, le taux de conversion agricole d'une monnaie est modifié lorsque l'écart monétaire avec le taux représentatif du marché dépasse certains niveaux;

considérant que les taux représentatifs de marchés sont déterminés en fonction des périodes de référence de base ou, le cas échéant, des périodes de confirmation, établies conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission, du 30 avril 1993, portant modalités de détermination et d'application des taux de conversion utilisés dans le secteur agricole ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1482/96 ⁽⁵⁾; que le paragraphe 2 dudit article 2 prévoit, dans le cas où la valeur absolue de la différence entre les écarts monétaires de deux États membres, calculés en fonction de la moyenne des taux de l'écu de trois jours de cotation consécutifs, dépasse six points, que les taux représentatifs du marché sont ajustés sur la base des trois jours en question;

considérant que, en conséquence des taux de change constatés du 11 au 20 janvier 1998, il est nécessaire de

fixer un nouveau taux de conversion agricole pour l'escudo portugais;

considérant que l'article 15 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1068/93 prévoit qu'un taux de conversion agricole fixé à l'avance doit être ajusté dans le cas où son écart avec le taux de conversion en vigueur au moment où intervient le fait générateur applicable pour le montant concerné dépasse quatre points; que, dans ce cas, le taux de conversion agricole préfixé est rapproché du taux en vigueur jusqu'au niveau d'un écart de quatre points; qu'il convient de préciser le taux par lequel est remplacé le taux de conversion agricole préfixé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux de conversion agricoles sont fixés à l'annexe I.

Article 2

Dans le cas visé à l'article 15 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1068/93, le taux de conversion agricole fixé à l'avance est remplacé par le taux de l'écu pour la monnaie concernée, figurant à l'annexe II:

- au tableau A, lorsque ce dernier taux est plus grand que le taux préfixé, ou
- au tableau B, lorsque ce dernier taux est plus petit que le taux préfixé.

Article 3

Le règlement (CE) n° 41/98 est abrogé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 21 janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO L 5 du 9. 1. 1998, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁵⁾ JO L 188 du 27. 7. 1996, p. 22.

ANNEXE I

Taux de conversion agricoles

1 écu =	40,9321	francs belges ou luxembourgeois
	7,54917	couronnes danoises
	1,98243	mark allemand
	312,011	drachmes grecques
	201,690	escudos portugais
	6,68769	francs français
	6,02811	marks finlandais
	2,23273	florins néerlandais
	0,785663	livre irlandaise
	1 973,93	lires italiennes
	13,9485	schillings autrichiens
	167,153	pesetas espagnoles
	8,68510	couronnes suédoises
	0,695735	livre sterling

ANNEXE II

Taux de conversion agricoles préfixés et ajustés

Tableau A			Tableau B		
1 écu =	39,3578	francs belges ou luxembourgeois	1 écu =	42,6376	francs belges ou luxembourgeois
	7,25882	couronnes danoises		7,86372	couronnes danoises
	1,90618	mark allemand		2,06503	marks allemands
	300,011	drachmes grecques		325,011	drachmes grecques
	193,933	escudos portugais		210,094	escudos portugais
	6,43047	francs français		6,96634	francs français
	5,79626	marks finlandais		6,27928	marks finlandais
	2,14686	florins néerlandais		2,32576	florins néerlandais
	0,755445	livre irlandaise		0,818399	livre irlandaise
	1 898,01	lires italiennes		2 056,18	lires italiennes
	13,4120	schillings autrichiens		14,5297	schillings autrichiens
	160,724	pesetas espagnoles		174,118	pesetas espagnoles
	8,35106	couronnes suédoises		9,04698	couronnes suédoises
	0,668976	livre sterling		0,724724	livre sterling

DIRECTIVE 97/67/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 15 décembre 1997****concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 57, paragraphe 2, son article 66 et son article 100 A,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽³⁾,

vu la résolution du Parlement européen, du 22 janvier 1993, concernant le «Livre vert sur le développement du marché unique des services postaux» ⁽⁴⁾,

vu la résolution du Conseil, du 7 février 1994, concernant le développement des services postaux communautaires ⁽⁵⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 189 B du traité ⁽⁶⁾, au vu du projet commun approuvé le 7 novembre 1997 par le comité de conciliation,

(1) considérant qu'il importe d'adopter des mesures visant à établir le marché intérieur conformément à l'article 7 A du traité; que ce marché comporte un espace sans frontières intérieures où la libre circulation des marchandises, des personnes, des services et des capitaux est assurée;

(2) considérant que l'établissement du marché intérieur dans le secteur postal est d'une importance avérée pour la cohésion économique et sociale de la Communauté, les services postaux étant un instrument essentiel de communication et d'échange;

⁽¹⁾ JO C 322 du 2. 12. 1995, p. 22.

JO C 300 du 10. 10. 1996, p. 22.

⁽²⁾ JO C 174 du 17. 6. 1996, p. 41.

⁽³⁾ JO C 337 du 11. 11. 1996, p. 28.

⁽⁴⁾ JO C 42 du 15. 2. 1993, p. 240.

⁽⁵⁾ JO C 48 du 16. 2. 1994, p. 3.

⁽⁶⁾ Avis du Parlement européen du 9 mai 1996 (JO C 152 du 27. 5. 1996, p. 20), position commune du Conseil du 29 avril 1997, (JO C 188 du 19. 6. 1997, p. 9) et décision du Parlement européen du 16 septembre 1997 (JO C 304 du 6. 10. 1997, p. 34), décision du Parlement européen du 19 novembre 1997 et décision du Conseil du 1^{er} décembre 1997.

(3) considérant que la Commission a présenté, le 11 juin 1992, un «Livre vert sur le développement du marché unique des services postaux» et, le 2 juin 1993, une communication intitulée «Lignes directrices pour le développement des services postaux communautaires»;

(4) considérant que la Commission a procédé à une large consultation publique sur les aspects des services postaux qui revêtent un intérêt communautaire et que les parties intéressées du secteur postal lui ont fait part de leurs observations;

(5) considérant que l'étendue actuelle du service postal universel ainsi que les conditions de sa prestation varient fortement d'un État membre à l'autre; que notamment les performances en termes de qualité du service sont très inégales entre États membres;

(6) considérant que les liaisons postales transfrontalières ne répondent pas toujours aux attentes des utilisateurs et des citoyens européens, et que les performances en termes de qualité du service en ce qui concerne les services postaux transfrontières communautaires sont aujourd'hui insatisfaisantes;

(7) considérant que les disparités constatées dans le secteur postal ont des incidences notables pour les secteurs d'activités qui sont particulièrement tributaires des services postaux et empêchent réellement le progrès de la cohésion interne de la Communauté, car les régions qui ne bénéficient pas de services postaux de qualité suffisamment élevée sont défavorisées tant en ce qui concerne la distribution du courrier que la distribution de marchandises;

(8) considérant que les mesures visant à assurer une libéralisation progressive et contrôlée du marché et un juste équilibre dans l'application de ces mesures sont nécessaires pour garantir, dans toute la Communauté, dans le respect des obligations et des droits des prestataires du service universel, la libre prestation de services dans le secteur postal lui-même;

(9) considérant que, dès lors, une action au niveau communautaire visant à assurer une plus grande harmonisation des conditions régissant le secteur postal est nécessaire et qu'il faut, en conséquence, établir progressivement des règles communes;

- (10) considérant que, conformément au principe de subsidiarité, un cadre de principes généraux devrait être adopté au niveau communautaire, tandis que la fixation des procédures précises doit incomber aux États membres, qui devraient pouvoir choisir le régime le mieux adapté à leur situation propre;
- (11) considérant qu'il est essentiel de garantir au niveau communautaire un service postal universel offrant un ensemble minimal de services de qualité déterminée devant être fournis dans tous les États membres à un prix abordable à l'ensemble des utilisateurs, quelle que soit leur localisation géographique dans la Communauté;
- (12) considérant que l'objectif du service universel est de permettre à tous les utilisateurs un accès aisé au réseau postal en offrant en particulier suffisamment de points d'accès et des conditions satisfaisantes en ce qui concerne la fréquence de collecte et de distribution; que la prestation du service universel doit répondre à la nécessité fondamentale d'assurer la continuité du fonctionnement tout en demeurant adaptable aux besoins des utilisateurs et en leur garantissant un traitement équitable et non discriminatoire;
- (13) considérant que le service universel doit couvrir les services nationaux aussi bien que les services transfrontières;
- (14) considérant que les utilisateurs du service universel doivent être informés de manière adéquate sur la gamme des services proposés, leurs conditions de prestation et d'utilisation, la qualité des services fournis ainsi que leurs tarifs;
- (15) considérant que les dispositions de la présente directive relatives à la prestation du service universel ne portent pas atteinte au droit des prestataires du service universel de négocier individuellement des contrats avec les clients;
- (16) considérant que le maintien d'un ensemble de services susceptibles d'être réservés, conformément aux règles du traité et sans préjudice de l'application des règles de concurrence, apparaît justifié pour assurer le fonctionnement du service universel dans des conditions d'équilibre financier; que le processus de libéralisation ne devrait pas empêcher la poursuite de la fourniture de certains services gratuits qui ont été introduits par les États membres pour les aveugles et les malvoyants;
- (17) considérant que les envois de correspondance pesant 350 grammes et plus représentent moins de 2 % en volume du trafic lettres des opérateurs publics et 3 % de leurs recettes; que le critère de prix (cinq fois le tarif de base) permettra de mieux distinguer le service réservé du service de courrier exprès qui est libéralisé;
- (18) considérant que, eu égard au fait que la différence essentielle entre le courrier exprès et le service postal universel réside dans la valeur ajoutée (quelle qu'en soit la forme) apportée par les services exprès aux clients et perçue par eux, la meilleure façon de déterminer la valeur ajoutée perçue étant d'examiner le surcoût que les clients sont disposés à payer, sans préjudice, toutefois, de la limite de prix du secteur réservé qui doit être respectée;
- (19) considérant qu'il est raisonnable de permettre, à titre provisoire, que le publipostage et le courrier transfrontière puissent continuer d'être réservés dans les limites de prix et de poids prévues; que, à titre d'étape supplémentaire en vue de l'achèvement du marché intérieur des services postaux, une décision sur la poursuite de la libéralisation progressive et contrôlée du marché des services postaux, notamment en vue de la libéralisation du courrier transfrontière et du publipostage, ainsi que sur un nouveau réexamen des limites de prix et de poids, devrait être prise par le Parlement européen et le Conseil, au plus tard le 1^{er} janvier 2000, sur proposition de la Commission présentée à la suite d'un réexamen du secteur;
- (20) considérant que, pour des raisons d'ordre public et de sécurité publique, les États membres peuvent avoir un intérêt légitime à confier le droit de placer des boîtes aux lettres destinées à recueillir des envois postaux sur la voie publique à une ou plusieurs entités qu'ils désignent; que, pour les mêmes raisons, il leur appartient de désigner la ou les entités qui ont le droit d'émettre des timbres-poste identifiant le pays d'origine ainsi que celles chargées de la prestation du service du courrier recommandé utilisé au cours de procédures judiciaires ou administratives conformément à leur législation nationale; qu'ils peuvent également signaler l'appartenance du pays à l'Union européenne en intégrant le symbole des douze étoiles;
- (21) considérant que les nouveaux services (services clairement distincts des services classiques) et l'échange de documents ne font pas partie du service universel et que, dès lors, il n'y a pas de raison de les réserver aux prestataires du service universel; que cela s'applique également à l'auto-prestation (prestation de services postaux par la personne physique ou morale qui est à l'origine des envois ou collecte et acheminement de ces envois par un tiers agissant seulement au nom de cette personne), qui n'entre pas dans la catégorie des services;

- (22) considérant que les États membres devraient avoir la faculté de réglementer, par des procédures d'autorisation appropriées, sur leur territoire, la prestation des services postaux qui ne sont pas réservés aux prestataires du service universel; que ces procédures doivent être transparentes, non discriminatoires, proportionnées et fondées sur des critères objectifs;
- (23) considérant que les États membres doivent avoir la faculté de lier l'octroi des licences à des obligations de service universel ou à des contributions financières à un fonds de compensation destiné à dédommager le prestataire du service universel pour les charges financières inévitables qui résultent pour lui de la prestation de ce service; que les États membres doivent avoir la faculté d'inclure dans les autorisations une obligation prévoyant que les activités autorisées ne doivent pas porter atteinte aux droits exclusifs ou spéciaux octroyés aux prestataires du service universel pour les services réservés; que l'introduction d'un système d'identification du publipostage pour des raisons de contrôle peut être prévue lorsque le publipostage sera libéralisé;
- (24) considérant qu'il convient d'arrêter des mesures nécessaires à l'harmonisation des procédures d'autorisation établies par les États membres et régissant l'offre commerciale au public de services non réservés;
- (25) considérant que, si cela s'avère nécessaire, des mesures seront arrêtées pour assurer la transparence et la non-discrimination des conditions d'accès au réseau postal public dans les États membres;
- (26) considérant que, afin d'assurer une saine gestion du service universel et d'éviter des distorsions de concurrence, les tarifs appliqués au service universel doivent être objectifs, transparents, non discriminatoires et orientés sur les coûts;
- (27) considérant que la rémunération de la prestation du service postal transfrontière intracommunautaire, sans préjudice de l'ensemble minimal des obligations découlant des actes de l'Union postale universelle, devrait être orientée de manière à couvrir les coûts de distribution encourus par le prestataire du service universel dans le pays de destination; que cette rémunération devrait également stimuler l'amélioration ou le maintien de la qualité du service transfrontière par l'utilisation d'objectifs de qualité de service; que cela justifierait des systèmes appropriés qui assurent une couverture adéquate des coûts et sont liés spécifiquement à la qualité de service atteinte;
- (28) considérant qu'une séparation comptable entre les différents services réservés et les services non réservés est nécessaire afin de rendre transparents les coûts réels des différents services et d'éviter que des subventions croisées du secteur réservé au secteur non réservé puissent affecter défavorablement les conditions de concurrence dans ce dernier;
- (29) considérant que, pour assurer l'application des principes visés dans les trois considérants précédents, les prestataires du service universel devraient, dans un délai raisonnable, mettre en œuvre des systèmes de comptabilité analytique pouvant être vérifiés de façon indépendante et permettant une répartition des coûts entre services aussi précise que possible sur la base de procédures transparentes; qu'il peut être satisfait à de telles exigences, par exemple, grâce à l'application du principe de la répartition intégrale des coûts et que de tels systèmes de comptabilité analytique peuvent ne pas être nécessaires lorsqu'il existe de réelles conditions de libre concurrence;
- (30) considérant qu'il importe de prendre en considération l'intérêt des utilisateurs, qui ont droit à des services de haute qualité; que, dès lors, tous les efforts possibles doivent être déployés pour améliorer et renforcer la qualité des services prestés à l'échelle de la Communauté; que cette amélioration de la qualité requiert la fixation de normes par les États membres pour les services faisant partie du service universel, normes que les prestataires du service universel doivent atteindre ou dépasser;
- (31) considérant que la qualité de service attendue par les utilisateurs constitue un aspect essentiel des services prestés; que les normes d'évaluation de cette qualité de service et les niveaux de qualité atteints doivent être publiés dans l'intérêt des utilisateurs; qu'il est nécessaire de disposer de normes harmonisées de qualité de service et de méthodes de mesure communes afin de pouvoir évaluer la convergence de la qualité de service à l'échelle de la Communauté;
- (32) considérant que les normes de qualité nationales doivent être fixées par les États membres conformément aux normes de qualité communautaires; que les normes de qualité pour les services transfrontières intracommunautaires — qui exigent l'intervention combinée d'au moins deux prestataires du service universel de deux États membres différents — doivent être définies à l'échelon communautaire;
- (33) considérant que le respect de ces normes doit être vérifié régulièrement de façon indépendante et sur une base harmonisée, que les utilisateurs doivent avoir le droit d'être informés des résultats de ces vérifications et que les États membres devraient veiller à ce que des mesures correctives soient prises lorsque ces résultats montrent que les normes de qualité ne sont pas respectées;

- (34) considérant que la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ⁽¹⁾ s'applique aux opérateurs postaux;
- (35) considérant que l'amélioration nécessaire de la qualité de service exige que les litiges éventuels soient réglés rapidement et efficacement; que, en complément des voies de recours ouvertes par le droit national et par le droit communautaire, il y a lieu de prévoir une procédure traitant les réclamations; que cette procédure devrait être transparente, simple et peu onéreuse et faire intervenir toutes les parties intéressées;
- (36) considérant que, pour améliorer l'interconnexion des réseaux postaux et dans l'intérêt des utilisateurs, il faut encourager la normalisation technique; que la normalisation technique est indispensable pour promouvoir l'interopérabilité entre les réseaux nationaux et pour obtenir un service universel communautaire efficace;
- (37) considérant que les lignes directrices en matière d'harmonisation européenne prévoient de confier les travaux spécialisés de normalisation technique au Comité européen de normalisation;
- (38) considérant qu'un comité devrait être institué pour assister la Commission dans la mise en œuvre de la présente directive, notamment en ce qui concerne les travaux futurs pour développer les mesures relatives à la qualité du service transfrontière communautaire et la normalisation technique;
- (39) considérant qu'il importe, pour le bon fonctionnement du service universel ainsi que pour le jeu d'une concurrence non faussée dans le secteur non réservé, de séparer l'organe de réglementation, d'une part, et l'opérateur, d'autre part; qu'aucun opérateur postal ne doit être à la fois juge et partie; qu'il appartient à l'État membre de définir le statut d'une ou de plusieurs autorités réglementaires nationales, qui peuvent être une autorité publique ou une entité indépendante désignée à cet effet;
- (40) considérant que les effets des conditions harmonisées sur le fonctionnement du marché intérieur des services postaux devront donner lieu à une évaluation; que, dès lors, la Commission fera rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive, y compris une information appropriée sur les développements dans le secteur, notamment ceux concernant les aspects économiques, sociaux, de l'emploi et de la technologie ainsi que la qualité du service, trois ans après la date de son entrée en vigueur et en tout état de cause le 31 décembre 2000 au plus tard;
- (41) considérant que la présente directive n'affecte pas l'application des règles du traité, et notamment de ses règles concernant la concurrence et la libre prestation de services;
- (42) considérant que rien n'empêche les États membres de maintenir ou d'introduire pour le secteur postal des mesures plus libérales que celles prévues par la présente directive ni, au cas où la présente directive deviendrait caduque, de maintenir les mesures qu'ils ont prises pour la mettre en œuvre, pour autant que, dans chaque cas, ces mesures soient compatibles avec le traité;
- (43) considérant qu'il convient que la présente directive s'applique jusqu'au 31 décembre 2004, sauf décision contraire du Parlement européen et du Conseil prise sur la base d'une proposition de la Commission;
- (44) considérant que la présente directive ne s'applique pas aux activités qui ne relèvent pas de la législation communautaire, telles que celles visées aux titres V et VI du traité sur l'Union européenne, et, en tout état de cause, aux activités concernant la sécurité publique, la défense, la sécurité de l'État (y compris la prospérité économique de l'État lorsque les activités touchent à la sécurité de l'État), ainsi qu'aux activités de l'État dans les domaines du droit pénal;
- (45) considérant que la présente directive ne fait pas obstacle, en ce qui concerne les entreprises qui ne sont pas établies dans la Communauté, à l'adoption de mesures conformes à la fois au droit communautaire et aux obligations internationales existantes visant à assurer aux ressortissants des États membres l'équivalence de traitement dans les pays tiers; que les entreprises de la Communauté doivent bénéficier, dans les pays tiers, d'un traitement et d'un accès effectif comparables au traitement et à l'accès au marché que le cadre communautaire réserve aux ressortissants des pays concernés,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE 1

Objectif et champ d'application

Article premier

La présente directive établit des règles communes concernant:

- la prestation d'un service postal universel au sein de la Communauté,
- les critères définissant les services susceptibles d'être réservés aux prestataires du service universel et les conditions régissant la prestation des services non réservés,

⁽¹⁾ JO L 95 du 21. 4. 1993, p. 29.

- les principes tarifaires et la transparence des comptes pour la prestation du service universel,
- la fixation de normes de qualité pour la prestation du service universel et la mise en place d'un système visant à assurer le respect de ces normes,
- l'harmonisation des normes techniques,
- la création d'autorités réglementaires nationales indépendantes.

Article 2

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «services postaux»: des services qui consistent en la levée, le tri, l'acheminement et la distribution des envois postaux;
- 2) «réseau postal public»: l'ensemble de l'organisation et des moyens de toute nature mis en œuvre par le ou les prestataires du service universel, en vue notamment de:
 - la levée des envois postaux couverts par une obligation de service universel aux points d'accès sur l'ensemble du territoire,
 - l'acheminement et le traitement de ces envois du point d'accès du réseau postal jusqu'au centre de distribution,
 - la distribution à l'adresse indiquée sur l'envoi;
- 3) «point d'accès»: les installations physiques, notamment les boîtes aux lettres mises à la disposition du public, soit sur la voie publique, soit dans les locaux du prestataire du service universel, où les envois postaux peuvent être confiés par des clients au réseau postal public;
- 4) «levée»: l'opération consistant à collecter les envois postaux déposés aux points d'accès;
- 5) «distribution»: le processus allant du tri au centre de distribution jusqu'à la remise des envois postaux aux destinataires;
- 6) «envoi postal»: un envoi portant une adresse sous la forme définitive dans laquelle il doit être acheminé par le prestataire du service universel. Il s'agit, en plus des envois de correspondance, par exemple de livres, de catalogues, de journaux, de périodiques et de colis postaux contenant des marchandises avec ou sans valeur commerciale;
- 7) «envoi de correspondance»: une communication écrite sur un support physique quelconque qui doit être acheminée et remise à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement. Les livres, catalogues, journaux et périodiques ne sont pas considérés comme des envois de correspondance;
- 8) «publipostage»: une communication consistant uniquement en matériel de publicité ou de marketing et contenant un message identique, à l'exception du nom, de l'adresse et du numéro d'identification du destinataire ainsi que d'autres variables qui ne modifient pas la nature du message, qui est envoyée à un nombre significatif de personnes et qui doit être acheminée et remise à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement. Dans chaque État membre, l'autorité réglementaire nationale interprète l'expression «nombre significatif de personnes» et en publie la définition en conséquence. Les notes, factures, états financiers et autres messages non identiques ne sont pas considérés comme du publipostage. Une communication combinant du publipostage et d'autres envois sous un même conditionnement n'est pas considérée comme du publipostage. Le publipostage comprend le publipostage national et transfrontière;
- 9) «envoi recommandé»: un service consistant à garantir forfaitairement contre les risques de perte, vol ou détérioration et fournissant à l'expéditeur, le cas échéant à sa demande, une preuve du dépôt de l'envoi postal et/ou de sa remise au destinataire;
- 10) «envoi à valeur déclarée»: un service consistant à assurer l'envoi postal à concurrence de la valeur déclarée par l'expéditeur en cas de perte, vol ou détérioration;
- 11) «courrier transfrontière»: le courrier en provenance ou à destination d'un autre État membre ou d'un pays tiers;
- 12) «échange de documents»: la fourniture des moyens, y compris la mise à disposition par un tiers de locaux *ad hoc* et de moyens de transport, permettant la distribution par les intéressés eux-mêmes par l'échange mutuel d'envois postaux entre utilisateurs abonnés à ce service;
- 13) «prestataire du service universel»: l'entité publique ou privée qui assure la totalité ou une partie du service postal universel dans un État membre et dont l'identité a été communiquée à la Commission conformément à l'article 4;
- 14) «autorisations»: toute autorisation fixant les droits et les obligations spécifiques du secteur postal et permettant à des entreprises de prester des services postaux et, le cas échéant, d'établir et/ou d'exploiter des réseaux postaux pour la prestation de ces services, sous la forme d'une «autorisation générale» ou d'une «licence individuelle» telles que définies ci-après:
 - par «autorisation générale», on entend une autorisation qui n'impose pas à l'entreprise concernée d'obtenir une décision explicite de l'autorité réglementaire nationale avant d'exercer les droits qui découlent de l'autorisation, que celle-ci soit régie ou non par une «licence par catégorie» ou par le droit commun et que cette réglementation exige ou non des procédures d'enregistrement ou de déclaration,

— par «licence individuelle», on entend une autorisation qui est octroyée par une autorité réglementaire nationale et qui donne à l'entreprise des droits spécifiques ou soumet les activités de ladite entreprise à des obligations spécifiques complémentaires de l'autorisation générale le cas échéant, lorsque l'entreprise n'est pas habilitée à exercer les droits concernés avant d'avoir reçu la décision de l'autorité réglementaire nationale;

- 15) «frais terminaux»: la rémunération des prestataires du service universel au titre de la distribution du courrier transfrontière entrant constitué par les envois postaux provenant d'un autre État membre ou d'un pays tiers;
- 16) «expéditeur»: une personne physique ou morale qui est à l'origine des envois postaux;
- 17) «utilisateur»: toute personne physique ou morale bénéficiaire d'une prestation de service universel en tant qu'expéditeur ou destinataire;
- 18) «autorité réglementaire nationale»: dans chaque État membre, l'organe ou les organes auxquels l'État membre confie, entre autres, les fonctions réglementaires relevant de la présente directive;
- 19) «exigences essentielles»: les raisons générales de nature non économique qui peuvent amener un État membre à imposer des conditions pour la prestation de services postaux. Ces raisons sont la confidentialité de la correspondance, la sécurité du réseau en ce qui concerne le transport de matières dangereuses et, dans les cas justifiés, la protection des données, la protection de l'environnement et l'aménagement du territoire.

La protection des données peut comprendre la protection des données à caractère personnel, la confidentialité des informations transmises ou stockées, ainsi que la protection de la vie privée.

CHAPITRE 2

Service universel

Article 3

1. Les États membres veillent à ce que les utilisateurs jouissent du droit à un service universel qui correspond à une offre de services postaux de qualité déterminée fournis de manière permanente en tout point du territoire à des prix abordables pour tous les utilisateurs.
2. À cet effet, les États membres prennent des mesures pour que la densité des points de contact et d'accès tienne compte des besoins des utilisateurs.
3. Ils prennent des mesures pour que le ou les prestataires du service universel garantissent tous les jours ouvrables et pas moins de cinq jours par semaine, sauf circonstances ou conditions géographiques jugées exceptionnelles par les autorités réglementaires nationales, au minimum:

- une levée,
- une distribution au domicile de chaque personne physique ou morale ou, par dérogation, dans des conditions déterminées par l'autorité réglementaire nationale, dans des installations appropriées.

Toute circonstance exceptionnelle ou dérogation acceptée par une autorité réglementaire nationale conformément au présent paragraphe doit être portée à la connaissance de la Commission et de toutes les autorités réglementaires nationales.

4. Chaque État membre adopte les mesures nécessaires pour que le service universel comprenne au minimum les prestations suivantes:

- la levée, le tri, le transport et la distribution des envois postaux jusqu'à 2 kilogrammes,
- la levée, le tri, le transport et la distribution des colis postaux jusqu'à 10 kilogrammes,
- les services relatifs aux envois recommandés et aux envois à valeur déclarée.

5. Les autorités réglementaires nationales peuvent relever la limite de poids de la couverture du service universel pour les colis postaux jusqu'à un poids ne dépassant pas 20 kilogrammes et peuvent fixer des régimes spéciaux pour la distribution à domicile de ces colis.

Nonobstant la limite de poids fixée par un État membre donné pour la couverture du service universel pour les colis postaux, les États membres veillent à ce que les colis postaux reçus d'autres États membres et pesant jusqu'à 20 kilogrammes soient distribués sur leur territoire.

6. Les dimensions minimales et maximales des envois postaux visés sont celles fixées dans la convention et l'arrangement concernant les colis postaux adoptés par l'Union postale universelle.

7. Le service universel tel que défini au présent article comprend aussi bien les services nationaux que les services transfrontières.

Article 4

Chaque État membre veille à ce que la prestation du service universel soit assurée et notifiée à la Commission les mesures qu'il a prises pour remplir cette obligation et notamment l'identité de son ou de ses prestataires du service universel. Chaque État membre détermine, dans le respect du droit communautaire, les obligations et droits assignés au(x) prestataire(s) du service universel et les publie.

Article 5

1. Chaque État membre prend des mesures pour que la prestation du service universel réponde aux exigences suivantes:

- offrir un service garantissant le respect des exigences essentielles,

- offrir aux utilisateurs se trouvant dans des conditions comparables un service identique,
- être disponible sans discrimination, sous quelque forme que ce soit, notamment pour des raisons d'ordre politique, religieux ou idéologique,
- ne pas être interrompue ou arrêtée, sauf cas de force majeure,
- évoluer en fonction de l'environnement technique, économique et social ainsi que des besoins des utilisateurs.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne font pas obstacle aux mesures que les États membres prennent en fonction d'exigences touchant à l'intérêt public reconnues par le traité, notamment aux articles 36 et 56, qui concernent en particulier la moralité publique, la sécurité publique, y compris les enquêtes judiciaires, et l'ordre public.

Article 6

Les États membres prennent des mesures pour que le ou les prestataires du service universel fournissent régulièrement aux utilisateurs des informations suffisamment précises et actualisées sur les caractéristiques du service universel offert, en particulier pour ce qui est des conditions générales d'accès à ce service, des prix et du niveau des normes de qualité. Ces informations sont publiées de façon appropriée.

Les États membres communiquent à la Commission, dans un délai de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive, les modalités selon lesquelles les informations à publier en application du premier alinéa sont fournies. Toute modification ultérieure doit être communiquée à la Commission dans les meilleurs délais.

CHAPITRE 3

Harmonisation des services susceptibles d'être réservés

Article 7

1. Dans la mesure où cela est nécessaire au maintien du service universel, les services susceptibles d'être réservés par chaque État membre au(x) prestataire(s) du service universel sont la levée, le tri, le transport et la distribution des envois de correspondance intérieure, que ce soit par courrier accéléré ou non, dont le prix est inférieur à cinq fois le tarif public applicable à un envoi de correspondance du premier échelon de poids de la catégorie normalisée la plus rapide, lorsqu'elle existe, pour autant que leur poids soit inférieur à 350 grammes. Dans le cas du service postal gratuit pour les aveugles et les malvoyants, des dérogations aux limites de poids et de prix peuvent être autorisées.

2. Dans la mesure où cela est nécessaire au maintien du service universel, le courrier transfrontière et le publipostage peuvent continuer d'être réservés dans les limites de prix et de poids fixées au paragraphe 1.

3. À titre de mesure complémentaire en vue de l'achèvement du marché intérieur des services postaux, le Parlement européen et le Conseil décident, au plus tard le 1^{er} janvier 2000 et sans préjudice de la compétence de la Commission, de la poursuite de la libéralisation progressive et contrôlée du marché des services postaux, notamment en vue de la libéralisation du courrier transfrontière et du publipostage, ainsi que d'un nouveau réexamen des limites de prix et de poids, avec effet à compter du 1^{er} janvier 2003, en tenant compte de l'évolution notamment économique, sociale et technologique qui aura lieu d'ici là et en tenant également compte de l'équilibre financier du ou des prestataires du service universel, en vue de continuer à poursuivre les objectifs de la présente directive.

Ces décisions se fondent sur une proposition de la Commission présentée avant la fin de l'année 1998, à la suite d'un réexamen du secteur. À la demande de la Commission, les États membres fournissent toute information nécessaire pour mener à bien ce réexamen.

4. Les échanges de documents ne sont pas susceptibles d'être réservés.

Article 8

Les dispositions de l'article 7 ne portent pas atteinte au droit des États membres d'organiser, conformément à leur législation nationale, le placement de boîtes aux lettres sur la voie publique, l'émission de timbres-poste et le service d'envois recommandés utilisé dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives.

CHAPITRE 4

Conditions régissant la prestation des services non réservés et l'accès au réseau

Article 9

1. Pour ce qui est des services non réservés qui ne relèvent pas du service universel au sens de l'article 3, les États membres peuvent introduire des autorisations générales dans la mesure où cela est nécessaire pour garantir le respect des exigences essentielles.

2. Pour ce qui est des services non réservés qui relèvent du service universel au sens de l'article 3, les États membres peuvent introduire des procédures d'autorisation, y compris des licences individuelles, dans la mesure où cela est nécessaire pour garantir le respect des exigences essentielles et sauvegarder le service universel.

L'octroi d'autorisations peut:

- le cas échéant, être subordonné à des obligations de service universel,
- si nécessaire, être assorti d'exigences concernant la qualité, la disponibilité et la réalisation des services correspondants,

— être subordonné à l'obligation de ne pas porter atteinte aux droits exclusifs ou spéciaux octroyés au(x) prestataire(s) du service universel pour les services postaux réservés en vertu de l'article 7, paragraphes 1 et 2.

3. Les procédures visées aux paragraphes 1 et 2 doivent être transparentes, non discriminatoires, proportionnées et fondées sur des critères objectifs. Les États membres doivent veiller à ce que les raisons pour lesquelles une autorisation est refusée entièrement ou partiellement soient communiquées au demandeur et ils doivent établir une procédure de recours.

4. Afin d'assurer la sauvegarde du service universel, lorsqu'un État membre détermine que les obligations de service universel, telles que prévues par la présente directive, constituent une charge financière inéquitable pour le prestataire du service universel, il peut établir un fonds de compensation administré à cet effet par une entité indépendante du ou des bénéficiaires. Dans ce cas, il peut subordonner l'octroi des autorisations à l'obligation de contribuer financièrement à ce fonds. L'État membre doit veiller à ce que les principes de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité soient respectés lors de l'établissement du fonds de compensation et de la fixation du niveau des contributions financières. Seuls les services visés à l'article 3 peuvent faire l'objet d'un financement de ce type.

5. Les États membres peuvent prévoir un système d'identification du publipostage permettant de contrôler ces services lorsqu'ils seront libéralisés.

Article 10

1. Le Parlement européen et le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et sur la base de l'article 57, paragraphe 2, de l'article 66 et de l'article 100 A du traité, arrêtent les mesures nécessaires en vue de l'harmonisation des procédures visées à l'article 9 pour l'offre commerciale au public de services postaux non réservés.

2. Les mesures d'harmonisation visées au paragraphe 1 concernent notamment les critères que doit respecter l'opérateur postal, les procédures qu'il doit suivre, les modalités de publication de ces critères et procédures ainsi que les procédures de recours.

Article 11

Le Parlement européen et le Conseil, statuant sur proposition de la Commission et sur la base de l'article 57, paragraphe 2, de l'article 66 et de l'article 100 A du traité, arrêtent les mesures d'harmonisation nécessaires pour assurer aux utilisateurs et au(x) prestataire(s) du service universel un accès au réseau postal public dans des conditions transparentes et non discriminatoires.

CHAPITRE 5

Principes tarifaires et transparence des comptes

Article 12

Les États membres prennent des mesures pour que les tarifs de chacun des services faisant partie de la prestation du service universel soient conformes aux principes suivants:

- les prix doivent être abordables et doivent être tels que tous les utilisateurs aient accès aux services offerts,
- les prix doivent être orientés sur les coûts; les États membres peuvent décider qu'un tarif unique est appliqué sur l'ensemble de leur territoire national,
- l'application d'un tarif unique n'exclut pas le droit pour le ou les prestataires du service universel de conclure des accords tarifaires individuels avec les clients,
- les tarifs doivent être transparents et non discriminatoires.

Article 13

1. Afin de garantir la prestation transfrontière du service universel, les États membres encouragent leurs prestataires du service universel à faire en sorte que leurs accords sur les frais terminaux pour le courrier transfrontière intracommunautaire respectent les principes suivants:

- les frais terminaux sont fixés en fonction des coûts de traitement et de distribution du courrier transfrontière entrant,
- les niveaux de rémunération tiennent compte de la qualité du service atteinte,
- les frais terminaux sont transparents et non discriminatoires.

2. L'application de ces principes peut comporter des dispositions destinées à éviter des perturbations incluses sur les marchés des services postaux ou des répercussions défavorables pour les opérateurs économiques, à condition qu'il y ait un accord entre les opérateurs d'origine et de destination; les dispositions de ce type se limitent cependant au minimum nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Article 14

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que, dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive, la comptabilité des prestataires du service universel réponde aux dispositions du présent article.

2. Les prestataires du service universel tiennent dans leur comptabilité interne des comptes séparés au moins pour chacun des services compris dans le secteur réservé, d'une part, et pour les services non réservés, d'autre part. Les comptes relatifs aux services non réservés doivent établir une nette distinction entre les services qui font partie du service universel et ceux qui n'en font pas partie. Cette comptabilité interne se fonde sur l'application cohérente des principes de la comptabilité analytique, qui peuvent être objectivement justifiés.

3. Sans préjudice du paragraphe 4, la comptabilité visée au paragraphe 2 répartit les coûts entre tous les services réservés et les services non réservés de la façon suivante:

- a) les coûts qui peuvent être directement affectés à un service particulier le sont;
- b) les coûts communs, c'est-à-dire ceux qui ne peuvent pas être directement affectés à un service particulier, sont répartis comme suit:
 - i) chaque fois que cela est possible, les coûts communs sont répartis sur la base d'une analyse directe de l'origine des coûts eux-mêmes;
 - ii) lorsqu'une analyse directe n'est pas possible, les catégories de coûts communs sont affectées sur la base d'un rapport indirect à une autre catégorie de coûts ou à un autre groupe de catégories de coûts pour lesquels une affectation ou imputation directe est possible; le rapport indirect est fondé sur des structures de coût comparables;
 - iii) lorsqu'il n'y a pas moyen de procéder à une imputation directe ou indirecte, la catégorie de coûts est imputée sur la base d'un facteur de répartition général calculé en établissant le rapport entre, d'une part, toutes les dépenses directement ou indirectement affectées ou imputées à chacun des services réservés et, d'autre part, toutes les dépenses directement ou indirectement affectées ou imputées aux autres services.

4. D'autres systèmes de comptabilité analytique ne peuvent être appliqués que s'ils sont compatibles avec les dispositions du paragraphe 2 et s'ils ont été approuvés par l'autorité réglementaire nationale. La Commission est informée avant l'application de ces autres systèmes.

5. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que la conformité avec l'un des systèmes de comptabilité analytique décrits aux paragraphes 3 ou 4 soit vérifiée par un organe compétent indépendant du prestataire du service universel. Les États membres veillent à ce qu'une déclaration de conformité soit publiée périodiquement.

6. L'autorité réglementaire nationale tient à disposition des informations suffisamment détaillées sur les systèmes de comptabilité analytique appliqués par un prestataire du service universel et fournit ces informations à la Commission à sa demande.

7. Sur demande, les informations comptables détaillées découlant de ces systèmes sont fournies à l'autorité régle-

mentaire nationale et à la Commission de manière confidentielle.

8. Lorsqu'un État membre n'a réservé aucun des services susceptibles de l'être en application de l'article 7 et qu'il n'a pas établi de fonds de compensation pour la prestation du service universel comme le permet l'article 9, paragraphe 4, et si l'autorité réglementaire nationale est convaincue qu'aucun des prestataires du service universel désignés de cet État membre ne reçoit d'aide publique sous une forme déguisée ou autrement, l'autorité réglementaire nationale peut décider de ne pas appliquer les exigences des paragraphes 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent article. L'autorité réglementaire nationale informe la Commission de ces décisions.

Article 15

Les comptes financiers de tous les prestataires du service universel sont établis, soumis à la vérification d'un commissaire aux comptes indépendant et publiés conformément à la législation nationale et communautaire applicable aux entreprises commerciales.

CHAPITRE 6

Qualité des services

Article 16

Les États membres veillent à ce que des normes en matière de qualité du service soient fixées et publiées pour le service universel en vue d'assurer un service postal de bonne qualité.

Les normes de qualité visent en particulier les délais d'acheminement ainsi que la régularité et la fiabilité des services.

Ces normes sont fixées par:

- les États membres pour les services nationaux,
- le Parlement européen et le Conseil pour les services transfrontières intracommunautaires (annexe). L'adaptation future de ces normes au progrès technique ou à l'évolution du marché s'effectuera selon la procédure prévue à l'article 21.

Un contrôle indépendant des performances en matière de qualité est effectué au moins une fois par an par des organismes n'ayant aucun lien avec les prestataires du service universel, dans des conditions normalisées qui seront fixées selon la procédure prévue à l'article 21. Les résultats du contrôle font l'objet de rapports qui sont publiés au moins une fois par an.

Article 17

Les États membres fixent des normes de qualité pour le courrier national et s'assurent que celles-ci sont compatibles avec les normes fixées pour les services transfrontières intracommunautaires.

Les États membres notifient leurs normes de qualité relatives aux services nationaux à la Commission, qui les publie de la même manière que celles relatives aux services transfrontières intracommunautaires visées à l'article 18.

Les autorités réglementaires nationales veillent à ce qu'un contrôle indépendant des performances en matière de qualité soit effectué conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 16, que les résultats en soient justifiés et que des mesures correctrices soient prises au besoin.

Article 18

1. Conformément aux dispositions de l'article 16, des normes de qualité pour les services transfrontières intracommunautaires sont fixées à l'annexe.

2. Lorsque des conditions exceptionnelles liées à l'infrastructure ou à la géographie l'exigent, les autorités réglementaires nationales peuvent consentir des dérogations aux normes de qualité prévues à l'annexe. Lorsque les autorités réglementaires nationales arrêtent des dérogations à ce titre, elles en informent immédiatement la Commission. La Commission présente chaque année, pour information, au comité institué en vertu de l'article 21 un rapport sur les notifications qui lui sont parvenues au cours des douze derniers mois.

3. La Commission publie au *Journal officiel des Communautés européennes* les adaptations apportées aux normes de qualité pour les services transfrontières intracommunautaires et prend des mesures pour garantir le contrôle indépendant périodique ainsi que la publication des performances en matière de qualité, attestant le respect de ces normes et les progrès accomplis. Les autorités réglementaires nationales veillent à ce que des mesures correctrices soient prises au besoin.

Article 19

Les États membres veillent à ce que des procédures transparentes, simples et peu onéreuses soient mises en place pour le traitement des réclamations des utilisateurs, notamment en cas de perte, de vol, de détérioration ou de non-respect des normes de qualité du service.

Les États membres adoptent des mesures pour garantir que ces procédures permettent de régler les litiges équitablement et rapidement en prévoyant, lorsque cela se justifie, un système de remboursement et/ou de dédommagement.

Sans préjudice des autres possibilités de recours prévues par les législations nationale et communautaire, les États membres veillent à ce que les utilisateurs, agissant indivi-

duellement ou, lorsque le droit national le prévoit, en liaison avec les organisations représentant les intérêts des utilisateurs et/ou des consommateurs, puissent soumettre à l'autorité nationale compétente les cas où les réclamations des utilisateurs auprès du prestataire du service universel n'ont pas abouti d'une façon satisfaisante.

Conformément à l'article 16, les États membres veillent à ce que les prestataires du service universel publient, avec le rapport annuel sur le contrôle de leurs performances, des informations sur le nombre de réclamations et la façon dont elles ont été traitées.

CHAPITRE 7

Harmonisation des normes techniques*Article 20*

L'harmonisation des normes techniques est poursuivie en tenant compte notamment de l'intérêt des utilisateurs.

Le Comité européen de normalisation est chargé de l'élaboration des normes techniques applicables au secteur postal sur la base de mandats qui lui sont confiés conformément aux principes énoncés dans la directive 83/189/CEE du Conseil du 28 mars 1983 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques⁽¹⁾.

Ces travaux tiennent compte des mesures d'harmonisation arrêtées au niveau international, en particulier dans le cadre de l'Union postale universelle.

Les normes applicables sont publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* une fois par an.

Les États membres veillent à ce que les prestataires du service universel fassent référence aux normes publiées au *Journal officiel* lorsque cela s'avère nécessaire aux intérêts des utilisateurs et en particulier lorsqu'ils fournissent les informations visées à l'article 6.

Le comité visé à l'article 21 est informé de l'état d'avancement des travaux au sein du comité européen de normalisation ainsi que des progrès réalisés dans ce domaine par cet organisme.

CHAPITRE 8

Le comité*Article 21*

La Commission est assistée par un comité de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission. Le comité arrête son règlement intérieur.

⁽¹⁾ JO L 109 du 26. 4. 1983, p. 8. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 96/139/CE de la Commission (JO L 32 du 10. 2. 1996, p. 31).

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre.

Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

CHAPITRE 9

L'autorité réglementaire nationale

Article 22

Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités réglementaires nationales pour le secteur postal, juridiquement distinctes et fonctionnellement indépendantes des opérateurs postaux.

Les États membres notifient à la Commission les autorités réglementaires nationales qu'ils ont désignées pour accomplir les tâches découlant de la présente directive.

Les autorités réglementaires nationales ont en particulier pour tâche d'assurer le respect des obligations découlant de la présente directive. Elles peuvent également être chargées d'assurer le respect des règles de concurrence dans le secteur postal.

CHAPITRE 10

Dispositions finales

Article 23

Sans préjudice de l'article 7, paragraphe 3, trois ans après la date d'entrée en vigueur de la présente directive, et en tout état de cause le 31 décembre 2000 au plus tard, la Commission présente au Parlement européen et au

Conseil un rapport sur l'application de la présente directive, comprenant notamment les informations utiles sur l'évolution du secteur, en particulier sous les aspects économiques, sociaux et technologiques et en ce qui concerne l'emploi ainsi que sur la qualité du service.

Ce rapport est accompagné, le cas échéant, de propositions au Parlement européen et au Conseil.

Article 24

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard douze mois après la date de son entrée en vigueur. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées de cette référence lors de leur publication officielle.

Article 25

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 26

1. La présente directive n'empêche pas un État membre de maintenir ou d'introduire des mesures plus libérales que celles prévues par la présente directive. De telles mesures doivent être compatibles avec le traité.

2. Dans le cas où la présente directive devient caduque, les mesures prises par les États membres pour la mettre en œuvre peuvent être maintenues, dans la mesure où elles sont compatibles avec le traité.

Article 27

Les dispositions de la présente directive, à l'exception de l'article 26, s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2004, sauf disposition contraire de l'article 7, paragraphe 3.

Article 28

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 15 décembre 1997.

Par le Parlement européen

Le président

J. M. GIL-ROBLES

Par le Conseil

Le président

J.-C. JUNCKER

ANNEXE

Normes de qualité pour le courrier transfrontière intracommunautaire

Les normes de qualité pour le courrier transfrontière intracommunautaire dans chaque pays doivent être définies par rapport à la durée d'acheminement des envois de la catégorie normalisée la plus rapide, calculée de bout en bout (*) selon la formule $J + n$, J représentant la date de dépôt (**) et n le nombre de jours ouvrables qui s'écoulent entre cette date et celle de la remise au destinataire.

Normes de qualité pour le courrier transfrontière intracommunautaire	
Durée	Objectif
$J + 3$	85 % des envois
$J + 5$	97 % des envois

Les normes doivent être atteintes non seulement pour l'ensemble des flux dans le cadre global du trafic intracommunautaire, mais également pour chaque flux bilatéral entre deux États membres.

(*) Le temps d'acheminement calculé de bout en bout est celui qui s'écoule entre le point d'accès au réseau et le point de remise au destinataire.

(**) La date de dépôt à prendre en compte est la date du jour même du dépôt de l'envoi, si le dépôt a lieu avant la dernière levée indiquée pour le point d'accès au réseau en question. Quand le dépôt s'effectue après cette heure limite, la date de dépôt à prendre en considération est celle du jour de levée suivant.

DIRECTIVE 98/1/CE DE LA COMMISSION

du 8 janvier 1998

modifiant certaines annexes de la directive 77/93/CEE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/14/CE de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13, deuxième alinéa, troisième et quatrième tirets,

considérant qu'il convient de prendre des mesures afin de protéger la Communauté contre *Diabrotica barberi* Smith & Lawrence, *Diabrotica undecimpunctata howardi* Barber, *Diabrotica undecimpunctata undecimpunctata* Mannerheim et *Diabrotica virgifera* Le Conte, organismes nuisibles dont l'existence dans la Communauté était jusqu'à présent inconnue;

considérant qu'il convient de prendre des mesures contre l'introduction et la propagation dans la Communauté de *Meloidogyne chitwoodi* Golden et al. (toutes populations), de *M. fallax* Karssen et du *Tomato yellow leaf curl virus*;

considérant qu'il y a lieu d'améliorer les dispositions concernant les mesures de protection contre *Enarmonia prunivora* Walsh et *Ditylenchus dipsaci* (Kühn) Filipjev, organismes figurant aux annexes de ladite directive, et notamment, d'allonger la liste des plantes hôtes;

considérant qu'il n'y a plus lieu de maintenir les dispositions en vigueur concernant les mesures de protection contre le *Tomato spotted wilt virus*;

considérant qu'il convient de modifier certaines mesures de protection contre *Gymnosporangium asiaticum* Miyabe ex Yamada, notamment en ce qui concerne les végétaux de *Photinia Ldl*, parce qu'il a été établi que cet organisme n'est présent que dans certains pays tiers;

considérant qu'il y a lieu d'améliorer les mesures de protection de la Communauté contre l'introduction d'or-

ganismes nuisibles affectant les hybrides de *Solanum L.*, à l'exception de ceux destinés à la plantation, et les plantes d'aquarium;

considérant qu'il y a lieu d'améliorer certaines dispositions concernant les organismes affectant les végétaux dont la croissance est inhibée naturellement ou artificiellement, destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays non européens;

considérant qu'il convient de modifier certaines dispositions concernant les organismes affectant l'écorce isolée de *Castanea Mill.*, et notamment de les adapter à l'actuelle distribution d'organismes tels que *Pissodes* spp. non européens et *Scolytidae* spp.;

considérant qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions concernant *Monilinia fructicola* (Winter) Honey, parce qu'il a été établi que seuls les fruits de *Prunus* provenant de pays non européens devaient faire l'objet d'un contrôle phytosanitaire au cours de la période à haut risque, c'est-à-dire du 15 février au 30 septembre;

considérant que, puisqu'il a été établi que le risque de propagation de *Xanthomonas campestris* pv. *pruni* dans le cadre des échanges intracommunautaires de *P. Laurocerasus* L. et *P. Lusitanica* L., est minime, il convient de modifier les mesures correspondantes;

considérant que parce qu'il est apparu qu'il n'y a aucun risque de transmission de *Bemisia tabaci* Genn avec les semences, tubercules et rhizomes de *Begonia* L., il y a lieu de modifier les mesures correspondantes;

considérant qu'il convient de modifier certaines mesures de protection contre *Clavibacter michiganensis* ssp. *insidiosus* Davis et al., afin qu'il soit tenu compte de la zone d'origine des semences et de la présence de la maladie dans cette zone;

considérant que, afin de tenir compte du risque phytosanitaire que comporte l'importation de parties de certains végétaux, autres que les fruits et semences, certaines mesures doivent être modifiées;

considérant que ces modifications sont conformes aux demandes des États membres concernés;

considérant qu'il y a lieu de modifier en conséquence les annexes correspondantes de la directive 77/93/CEE;

⁽¹⁾ JO L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

⁽²⁾ JO L 87 du 2. 4. 1997, p. 17.

considérant que les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Les annexes I à V de la directive 77/93/CEE sont modifiées conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} mai 1998. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent immédiatement à la Commission les dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive. La Commission en informe les autres États membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

1. À l'annexe I, partie A, chapitre I, point a), les points suivants sont insérés après le point 10:
 - «10.1. *Diabrotica barberi* Smith bLawrence
 - 10.2. *Diabrotica undecimpunctata howardi* Barber
 - 10.3. *Diabrotica undecimpunctata undecimpunctata* Mannerheim
 - 10.4. *Diabrotica virgifera* Le Conte».
2. À l'annexe I, partie A, chapitre I, point a), le point suivant est inséré après le point 11:
 - «11.1. *Hirschmanniella spp.*, à l'exception de *Hirschmanniella gracilis* (de Man) Luc bGoodey».
3. À l'annexe I, partie A, chapitre II, point a), les points 6.1 et 6.2 suivants sont insérés après le point 6:
 - «6.1. *Meloidogyne chitwoodi* Golden et al. (toutes populations)
 - 6.2. *Meloidogyne fallax* Karssen».
4. À l'annexe I, partie A, chapitre II, point a), le point suivant est inséré après le point 8:
 - «8.1. *Rhizoeus hibisci* Kawai et Takagi».
5. À l'annexe II, partie A, chapitre I, point a) 12, le texte de la colonne de droite est remplacé par le texte suivant:

«Végétaux de *Crataegus* L., *Malus* Mill., *Photinia* Ldl., *Prunus* L. et *Rosa* L., destinés à la plantation, à l'exception des semences, et fruits de *Malus* Mill. et *Prunus* L., originaires de pays non européens».
6. À l'annexe II, partie A, chapitre II, point d) 15, colonne de droite, les termes «à l'exception des semences» sont ajoutés.
7. À l'annexe II, partie A, chapitre II, point d), le point suivant est ajouté:

«16. Tomato yellow leaf curl Virus	Végétaux de <i>Lycopersicon lycopersicum</i> (L.) Karsten ex Farw. destinés à la plantation, à l'exception des semences»
------------------------------------	--

8. À l'annexe III, partie A, le point 9 est remplacé par le texte suivant:

«9. Végétaux de <i>Chaenomeles</i> Lindl., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Crataegus</i> L., <i>Malus</i> Mill., <i>Prunus</i> L., <i>Pyrus</i> L. et <i>Rosa</i> L., destinés à la plantation, autre que les végétaux dormants exempts de feuilles, de fleurs et de fruits	Pays non européens
9.1. Végétaux de <i>Photinia</i> Ldl., destinés à la plantation, autres que les végétaux dormants exempts de feuilles, de fleurs et de fruits	États-Unis d'Amérique, Chine, Japon, République de Corée et République populaire démocratique de Corée»

9. À l'annexe III, partie A, point 12, le texte de la colonne de gauche est remplacé par le texte suivant:

«Tubercules d'espèces de *Solanum* L. et leurs hybrides, à l'exception de ceux visés aux points 10 et 11».

10. À l'annexe IV, partie A, chapitre I, point 16, le texte de la colonne de gauche est remplacé par le texte suivant:

«Fruits de *Prunus L.*, du 15 février au 30 septembre, originaires de pays non européens».

11. À l'annexe IV, partie A, chapitre I, point 25.4, colonne de droite, le texte suivant est ajouté:

«et:

- cc) que les tubercules proviennent de zones où l'existence de *Meloidogyne chitwoodi Golden et al.* (toutes populations) et *Meloidogyne fallax Karssen* est inconnue

ou

- dd) dans les zones où l'existence de *Meloidogyne chitwoodi Golden et al.* et de *Meloidogyne fallax Karssen* est connue:

— que les tubercules proviennent d'un lieu de production qui a été déclaré exempt de *Meloidogyne chitwoodi Golden et al.* (toutes populations), ainsi que de *Meloidogyne fallax Karssen*, sur la base d'une étude annuelle de cultures hôtes, par inspection visuelle de plantes hôtes à des moments appropriés et par inspection visuelle tant à l'extérieur que par coupage des tubercules après récolte de pommes de terre cultivées sur le lieu de production

ou

— qu'après récolte les tubercules ont été échantillonnés au hasard et, soit contrôlés quant à la présence de symptômes après recours à une méthode appropriée pour les induire, soit testés en laboratoire, qu'ils ont été inspectés visuellement à l'extérieur et par coupage des tubercules, à des moments appropriés et, dans tous les cas, au moment de la fermeture des emballages ou conteneurs avant commercialisation, conformément aux dispositions de la directive 66/403/CEE du Conseil (*) relatives à la fermeture, et qu'aucun symptôme de *Meloidogyne chitwoodi Golden et al.* (toutes populations) et de *Meloidogyne fallax Karssen* n'a été observé.

(*) JO 125 du 11. 7. 1966, p. 2320/66.»

12. À l'annexe IV, partie A, chapitre I, le point 43 est remplacé par le texte suivant:

«43. Végétaux dont la croissance est inhibée naturellement ou artificiellement, destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays non européens

Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 1, 2, 3, 9, 13, 15, 16, 17 et 18 de la partie A de l'annexe III, au point 1 de la partie B de l'annexe III ou aux points 8.1, 8.2, 9.1, 9.2, 10, 11.1, 11.2, 12, 13.1, 13.2, 14, 15, 17, 18, 19.1, 19.2, 20, 22.1, 22.2, 23.1, 23.2, 24, 25.5, 25.6, 26, 27.1, 27.2, 28, 32.1, 32.2, 33, 34, 36, 37, 38.1, 38.2, 39, 40 et 42 de la partie A I de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle:

- a) que les végétaux, y compris ceux récoltés directement dans des habitats naturels, ont grandi et ont été détenus et préparés, pendant au moins deux années consécutives avant l'expédition, dans des pépinières officiellement enregistrées et soumises à un régime de contrôle officiellement supervisé;

- b) que les végétaux dans les pépinières visées au point a):

- aa) pendant au moins la période visée au point a):

— ont été mis dans des pots sur des étagères à au moins 50 cm du sol,

— ont subi des traitements adéquats garantissant l'absence de rouilles non européennes, la matière active, la concentration et la date d'application de ces traitements étant mentionnées sur le certificat phytosanitaire prévu à l'article 7 de la présente directive, sous la rubrique "traitement de désinfestation et/ou de désinfection",

- ont été inspectés officiellement au moins six fois par an à des intervalles appropriés pour la détection de la présence des organismes nuisibles en cause, qui sont ceux figurant aux annexes de la directive. Ces inspections, qui ont également été effectuées sur des végétaux à proximité immédiate des pépinières visées au point a), ont au moins consisté en un examen visuel de chaque rangée du champ ou de la pépinière, ainsi que de toutes les parties de végétaux surmontant le milieu de culture, sur la base d'un échantillon aléatoire d'au moins 300 végétaux d'un genre donné, si le nombre de végétaux de ce genre ne dépasse pas 3 000 unités, ou de 10 % des végétaux, s'il y a plus de 3 000 végétaux appartenant à ce genre,
- ont été déclarés exempts, à l'occasion de ces inspections, des organismes nuisibles en cause spécifiés au tiret précédent, que les plants contaminés ont été enlevés et que les autres plants seront traités efficacement, si nécessaire, et conservés pendant une période appropriée pour garantir l'absence desdits organismes en cause,
- ont été plantés dans un milieu de culture artificiel ou naturel, qui a été fumigé ou soumis à un traitement thermique adéquat et, après examen ultérieur, ont été déclarés exempts d'organismes nuisibles,
- ont été maintenus dans des conditions garantissant que le milieu de culture a été tenu exempt d'organismes nuisibles et, dans les deux semaines précédant l'expédition, ont été:
 - secoués et lavés à l'eau claire pour ôter le milieu de culture original et maintenus racines nues
 - ou
 - secoués et lavés à l'eau claire pour ôter le milieu de culture original et replantés dans un milieu de culture remplissant les conditions définies au point aa), cinquième tiret
 - ou
 - soumis à des traitements adéquats pour garantir l'absence d'organismes nuisibles, la matière active, la concentration et la date d'application de ces traitements étant mentionnées sur le certificat phytosanitaire prévu à l'article 7 de la présente directive, sous la rubrique "traitement de désinfestation et/ou de désinfection",

	bb) ont été emballés dans des conteneurs fermés, officiellement scellés et portant le numéro d'enregistrement de la pépinière enregistrée, ce numéro étant également indiqué, sous la rubrique "traitement de désinfestation et/ou de désinfection", sur le certificat phytosanitaire prévu à l'article 7 de la présente directive, permettant ainsi l'identification des lots;».
--	---

13. À l'annexe IV, partie A, chapitre I, le point suivant est inséré après le point 45:

«45.1. Végétaux de <i>Lycopersicon lycopersicum</i> (L.) Karsten ex Farw. destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires de pays où l'existence du <i>Tomato Yellow Leaf Curl Virus</i> est connue	Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 13 de la partie A de l'annexe III ainsi qu'aux points 25.5, 25.6 et 25.7 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, le cas échéant
a) Aux endroits où l'existence du <i>Bemisia tabaci</i> Genn. n'est pas connue	Constataction officielle qu'aucun symptôme du <i>Tomato Yellow Leaf Curl Virus</i> n'a été observé sur les végétaux
b) Aux endroits où l'existence du <i>Bemisia tabaci</i> Genn. est connue	Constataction officielle: a) qu'aucun symptôme de <i>Tomato Yellow Leaf Curl Virus</i> n'a été observé sur les végétaux et aa) que les végétaux proviennent de zones connues comme exemptes de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. ou bb) que le lieu de production a été déclaré exempt de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant l'exportation ou b) qu'aucun symptôme du <i>Tomato Yellow Leaf Curl Virus</i> n'a été observé sur le lieu de production et que le lieu de production a été soumis à un traitement et un régime de suivi adéquats visant à garantir l'absence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn.»

14. À l'annexe IV, partie A, chapitre I, point 46, colonne de droite, les termes «et 45» sont remplacés par les termes «, 45 et 45.1».

15. À l'annexe IV, partie A, chapitre II, point 19.1, colonne de droite, le texte suivant est ajouté:

«et

e) que les tubercules proviennent de zones où l'existence de *Meloidogyne chitwoodi* Golden et al. (toutes populations) et de *Meloidogyne fallax* Karssen est inconnue

ou

dans les zones où l'existence de *Meloidogyne chitwoodi* Golden et al. (toutes populations) et de *Meloidogyne fallax* Karssen est connue:

— que les tubercules proviennent d'un lieu de production qui a été déclaré exempt de *Meloidogyne chitwoodi* Golden et al. (toutes populations), et de *Meloidogyne fallax* Karssen, sur la base d'une étude annuelle de cultures hôtes, par inspection visuelle de plantes hôtes à des moments appropriés et par inspection visuelle tant à l'extérieur que par coupage des tubercules après récolte de pommes de terre cultivées sur le lieu de production

ou

— qu'après récolte les tubercules ont été échantillonnés au hasard et, soit contrôlés quant à la présence de symptômes après recours à une méthode appropriée pour les induire, soit testés en laboratoire, qu'ils ont été inspectés visuellement à l'extérieur et par coupage des tubercules, à des moments appropriés et, dans tous les cas, au moment de la fermeture des emballages ou conte-neurs avant commercialisation, conformément aux dispositions de la directive 66/403/CEE relatives à la fermeture, et qu'aucun symptôme de *Meloidogyne chitwoodi* Golden *et al.* (toutes popu-lations) et de *Meloidogyne fallax* Karssen n'a été observé».

16. À l'annexe IV, partie A, chapitre II, le point suivant est inséré après le point 27:

*27.1. Végétaux de <i>Lycopersicon lycopersicum</i> (L.) Karsten <i>ex Farw.</i>, destinés à la plan-tation, à l'exception des semences	Sans préjudice des exigences applicables aux végé-taux visés aux points 19.6 et 24 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV, constatation officielle: a) que les végétaux proviennent de zones connues comme exemptes de <i>Tomato Yellow Leaf Curl Virus</i> ou b) qu'aucun symptôme de <i>Tomato Yellow Leaf Curl Virus</i> n'a été observé sur les végétaux durant une période appropriée, et aa) que les végétaux proviennent de zones connues comme exemptes de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. ou bb) que le lieu de production a été déclaré exempt de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. lors d'ins-pections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant l'exportation ou c) qu'aucun symptôme du <i>Tomato Yellow Leaf Curl Virus</i> n'a été observé sur le lieu de produc-tion et que le lieu de production a été soumis à un traitement et un régime de suivi adéquats visant à garantir l'absence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn.»
--	---

17. À l'annexe IV, partie A, chapitre II, point 29.2, colonne de droite, le terme «ou» est inséré entre les points a) et b).

18. À l'annexe IV, partie B, point 24, le texte de la colonne de gauche est remplacé par le texte suivant:

«Végétaux de *Begonia* L. destinés à la plantation, à l'exception des semences, tubercules et rhizomes, et végétaux d'*Euphorbia pulcherrima* Willd., destinés à la plantation, à l'exception des semences et de ceux pour lesquels il doit être prouvé par l'emballage, le stade de développement de la fleur (ou de la bractée) ou un quelconque autre moyen, qu'ils sont destinés à la vente à des consommateurs finals qui ne produisent pas de végétaux à titre professionnel.»

19. À l'annexe V, partie A I, point 1.1, les termes «*Prunus* L.» sont remplacés par les termes «*Prunus* L., autre que *Prunus laurocerasus* L. et *Prunus lusitanica* L.»

20. À l'annexe V, partie A I, point 2.1, les termes «*Prunus laurocerasus* L., *Prunus lusitanica* L.» sont insérés entre «*Populus* L.» et «*Pseudotsuga* Carr.»

21. À l'annexe V, partie A II, le point 2.1 est remplacé par le texte suivant:

«Végétaux de *Begonia* L., destinés à la plantation, autre que les semences, tubercules et rhizomes, et végétaux d'*Euphorbia pulcherrima* Willd. destinés à la plantation, autres que les semences».

22. À l'annexe V, partie B I, point 1, les termes «ou les plantes d'aquarium» sont supprimés.

23. À l'annexe V, partie B I, point 1, les termes «*Allium ascalonicum* L.» sont insérés après «*Zea mays* L.»

24. À l'annexe V, partie B I, le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Parties de végétaux, à l'exception des fruits et semences de

- *Castanea Mill.*, *Dendranthema (DC) Des. Moul.*, *Dianthus L.*, *Pelargonium l'Herit ex Ait.*,
Phoenix spp., *Populus L.*, *Quercus L.*,
- conifères (Coniferales),
- *Acer Saccharum Marsh.*, originaire des pays d'Amérique du Nord,
- *Prunus L.*, originaire de pays non européens».

25. À l'annexe V, partie B I, point 5, deuxième tiret, les termes «*Castanea Mill.*» sont supprimés.

DIRECTIVE 98/2/CE DE LA COMMISSION

du 8 janvier 1998

modifiant l'annexe IV de la directive 77/93/CEE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux et contre leur propagation dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux et contre leur propagation dans la Communauté ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/14/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 13, deuxième alinéa, quatrième tiret,

considérant que certaines dispositions relatives à des mesures de protection destinées à assurer une protection contre l'introduction, sur les *Citrus*, de *Xanthomonas campestris* (toutes les souches pathogènes aux *Citrus*), de *Cercospora angolensis* Carv. et *Mendes* et *Guignardia citricarpa* Kiely (toutes les souches pathogènes aux *Citrus*), qui ne sont pas présents dans la Communauté ou dans certaines régions de production de *Citrus* de la Communauté, devraient être modifiées pour permettre une meilleure protection de la Communauté contre ces organismes nuisibles, qui sont déjà mentionnés dans la directive 77/93/CEE;

considérant que, par conséquent, il convient de modifier l'annexe appropriée de la directive 77/93/CEE de façon correspondante;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 77/93/CEE est modifiée comme indiqué dans l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives néces-

saires pour se conformer à la présente directive avant le 1^{er} mai 1998. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent immédiatement à la Commission les dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive. La Commission en informe les autres États membres.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

⁽²⁾ JO L 87 du 2. 4. 1997, p. 17.

ANNEXE

À l'annexe IV, partie A, section I, les points 16.1, 16.2 et 16.3 sont remplacés par le texte suivant:

«16.1. Fruits de <i>Citrus L.</i>, <i>Fortunella Swingle</i>, <i>Poncirus Raf.</i>, et leurs hybrides, originaires de pays tiers.	Les fruits sont exempts de pédoncules et de feuilles, et leur emballage porte une marque d'origine adéquate.
16.2. Fruits de <i>Citrus L.</i>, <i>Fortunella Swingle</i>, <i>Poncirus Raf.</i>, et leurs hybrides, originaires de pays tiers.	Sans préjudice des dispositions applicables aux fruits visés aux points 16.1, 16.3, 16.3 <i>bis</i> et 16.4 de la partie A, section I, de l'annexe IV, constatation officielle: a) que les fruits sont originaires d'un pays connu comme exempt de <i>Xanthomonas campestris</i> (toutes les souches pathogènes aux <i>Citrus</i>) selon la procédure prévue à l'article 16 <i>bis</i> ou b) que les fruits sont originaires d'une région reconnue comme exempte de <i>Xanthomonas campestris</i> (toutes les souches pathogènes aux <i>Citrus</i>) selon la procédure prévue à l'article 16 <i>bis</i>, et mentionnée sur les certificats visés aux articles 7 ou 8 de la présente directive; c) soit — que selon une procédure de contrôle et d'examen officielle, aucun symptôme de <i>Xanthomonas campestris</i> (toutes les souches pathogènes aux <i>Citrus</i>) n'a été observé dans le champ de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période de végétation complète et qu'aucun des fruits récoltés dans le champ de production n'a présenté des symptômes de <i>Xanthomonas campestris</i> (toutes les souches pathogènes aux <i>Citrus</i>) et que les fruits ont subi un traitement tel qu'à l'orthophénylphenate de sodium, mentionné sur les certificats visés aux articles 7 ou 8 de la présente directive et que les fruits ont été emballés sur les lieux ou dans les centres d'expédition enregistrés à cet effet soit — que les dispositions d'un système de certification reconnues comme équivalentes aux dispositions visées ci-dessus conformément à la procédure prévue à l'article 16 <i>bis</i> ont été respectées.
16.3. Fruits de <i>Citrus L.</i>, <i>Fortunella Swingle</i>, <i>Poncirus Raf.</i>, et leurs hybrides, originaires de pays tiers.	Sans préjudice des dispositions applicables aux fruits visés aux points 16.1, 16.2, 16.3 <i>bis</i> et 16.4 de la partie A, section I, de l'annexe IV, constatation officielle: a) que les fruits sont originaires d'un pays connu comme exempt de <i>Cercospora angolensis</i> <i>Carv. & Mendes</i>, selon la procédure prévue à l'article 16 <i>bis</i> ou

16.3bis Fruits de <i>Citrus L.</i>, <i>Fortunella Swingle</i>, <i>Poncirus Raf.</i>, et leurs hybrides, autres que fruits de <i>Citrus aurantium L.</i>, originaires de pays tiers.	b) que les fruits sont originaires d'une région reconnue comme exempte de <i>Cercospora angolensis</i> Carv. & Mendes, selon la procédure prévue à l'article 16 bis, et mentionnée sur les certificats visés aux articles 7 ou 8 de la présente directive ou c) qu'aucun symptôme de <i>Cercospora angolensis</i> Carv. & Mendes n'a été observé dans le champ de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période de végétation complète et qu'aucun des fruits récoltés dans le champ de production n'a présenté, lors d'un examen officiel approprié, de symptôme de cet organisme. Sans préjudice des dispositions applicables aux fruits visés aux points 16.1, 16.2, 16.3 et 16.4 de la partie A, section I, de l'annexe IV, constatation officielle: a) que les fruits sont originaires d'un pays reconnu comme exempt de <i>Guignardia citricarpa</i> Kiely (toutes les souches pathogènes aux <i>Citrus</i>), selon la procédure prévue à l'article 16 bis ou b) que les fruits sont originaires d'une région reconnue comme exempte de <i>Guignardia citricarpa</i> Kiely (toutes les souches pathogènes aux <i>Citrus</i>) selon la procédure prévue à l'article 16 bis, et mentionnée sur les certificats visés aux articles 7 ou 8 de la présente directive ou c) qu'aucun symptôme de <i>Guignardia citricarpa</i> Kiely (toutes les souches pathogènes aux <i>Citrus</i>) n'a été observé dans le champ de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période de végétation complète, et qu'aucun des fruits récoltés dans le champ de production n'a présenté, lors d'un examen officiel approprié, des symptômes de cet organisme ou d) que les fruits sont originaires d'un champ de production soumis à des traitements appropriés contre <i>Guignardia citricarpa</i> Kiely (toutes les souches pathogènes aux <i>Citrus</i>) et qu'aucun des fruits récoltés dans le champ de production n'a présenté, lors d'un examen officiel approprié, des symptômes de cet organisme.»
--	--

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION N° 2/97 DU CONSEIL D'ASSOCIATION

entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part

du 7 octobre 1997

adoptant les règles de mise en œuvre pour l'application des dispositions en matière de concurrence prévues à l'article 64 paragraphe 1 points i) et ii) et paragraphe 2 de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part, et à l'article 9 paragraphe 1 points i) et ii) et paragraphe 2 du protocole n° 2 relatif aux produits CECA annexé au même accord

(98/82/CE, CECA)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part, et notamment son article 64 paragraphe 3,

vu le protocole n° 2 relatif aux produits CECA annexé à l'accord européen précité, et notamment son article 9 paragraphe 3,

considérant que l'article 64 paragraphe 3 de l'accord européen énonce que le Conseil d'association adopte les réglementations nécessaires à la mise en œuvre des paragraphes 1 et 2 de cet article dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord;

considérant que l'article 9 paragraphe 3 du protocole n° 2 annexé à l'accord européen énonce que le Conseil d'association adopte par une décision, dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord, les règles nécessaires à la mise en œuvre des paragraphes 1 et 2 de cet article,

DÉCIDE:

Article unique

Les règles de la mise en œuvre pour l'application des dispositions en matière de concurrence prévues à l'article 64 paragraphe 1 points i) et ii) et paragraphe 2 de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part, et à l'article 9 paragraphe 1 points i) et ii) et paragraphe 2 du protocole n° 2 relatif aux produits CECA annexé au même accord, telles qu'elles figurent à l'annexe de la présente décision, sont adoptées.

Fait à Bruxelles, le 7 octobre 1997.

Par le Conseil d'association

Le président

J. POOS

ANNEXE

Règles de mise en œuvre pour l'application des dispositions en matière de concurrence prévues à l'article 64 paragraphe 1 points i) et ii) et paragraphe 2 de l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part, et à l'article 9 paragraphe 1 points i) et ii) et paragraphe 2 du protocole n° 2 relatif aux produits CEEA annexé au même accord

*Article premier***Principe général**

Les cas d'accords entre entreprises, de décisions d'associations d'entreprises et des pratiques concertées entre entreprises, qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, ainsi que les cas d'exploitation abusive d'une position dominante sur l'ensemble du territoire de la Communauté ou de la Bulgarie ou dans une partie substantielle de celui-ci, qui sont susceptibles d'affecter les échanges entre la Communauté et la Bulgarie, sont réglés conformément aux principes énoncés à l'article 64 paragraphes 1 et 2 de l'accord européen.

À cette fin, les cas sont instruits par la Commission (DG IV) pour la Communauté et par la Commission pour la protection de la concurrence (CPC) pour la Bulgarie.

Les compétences de la Commission et de la CPC en cette matière découlent des règles existantes des législations respectives de la Communauté et de la Bulgarie, y compris dans les cas où ces règles sont appliquées à des entreprises situées en dehors de leurs territoires respectifs.

Les deux autorités règlent les cas conformément à leurs propres règles de fond et en tenant compte des dispositions énoncées ci-après. Les règles de fond pertinentes des autorités sont les règles de concurrence du traité instituant la Communauté européenne, du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et du droit dérivé en matière de concurrence, en ce qui concerne la Commission, et la loi bulgare sur la protection de la concurrence économique en ce qui concerne la CPC.

ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES RELEVANT DU TRAITÉ CE*Article 2***Compétences des deux autorités compétentes en matière de concurrence**

Les cas relevant de l'article 64 de l'accord européen qui sont susceptibles d'affecter les marchés de la Communauté et de la Bulgarie et qui peuvent ressortir à la compétence des deux autorités compétentes en matière de concurrence sont traités par la Commission et la CPC, conformément aux dispositions du présent article.

2.1. Notification

2.1.1. Les autorités compétentes en matière de concurrence se notifient les cas qu'elles instruisent et qui, conformément au principe général énoncé à l'article 1^{er}, s'avèrent relever également de la compétence de l'autre autorité.

2.1.2. Cette situation peut se présenter notamment dans les cas:

- impliquant des activités contraires aux règles de concurrence, exercées sur le territoire de l'autre autorité,
- présentant un intérêt au regard des mesures d'application de l'autre autorité,
- impliquant des solutions qui exigeraient ou interdiraient un comportement déterminé sur le territoire de l'autre autorité.

2.1.3. La notification au titre du présent article inclut la fourniture d'informations suffisantes pour permettre à la partie destinataire d'effectuer une première évaluation de l'impact sur ses propres intérêts. Des copies des notifications sont présentées régulièrement au Conseil d'association.

2.1.4. La notification est faite préalablement, le plus tôt possible et au plus tard pendant l'enquête, mais suffisamment longtemps avant le règlement d'un cas ou l'adoption d'une décision, de manière à faciliter les commentaires ou les consultations et à permettre à l'autorité ayant engagé la procédure de prendre en considération l'avis de l'autre autorité, ainsi qu'à prendre les mesures correctives qu'elle estime possibles en vertu de sa législation, afin de traiter le cas en question.

2.2. Consultation et comité

Lorsque la Commission ou la CPC considère que des activités contraires aux règles de concurrence, exercées sur le territoire de l'autre autorité, affectent de manière substantielle ses intérêts, elle peut demander à consulter l'autre autorité ou demander que l'autorité compétente en matière de concurrence de l'autre partie engage des procédures appropriées en vue de prendre des mesures correctives au titre de sa législation relative aux activités contraires aux règles de concurrence. Cela ne fait pas obstacle à une action en vertu de la législation en matière de concurrence de la partie requérante et n'affecte pas la liberté de l'autorité ainsi sollicitée de statuer en dernière instance.

2.3. Recherche d'un compromis

L'autorité compétente en matière de concurrence ainsi sollicitée examine en détail et avec bienveillance les avis et les données concrètes fournis par l'autorité requérante et, notamment, la nature des activités contraire aux règles de concurrence en question, les entreprises concernées et les effets préjudiciables allégués sur les intérêts importants de la partie requérante.

Sans préjudice de leurs droits ou de leurs obligations, les autorités compétentes en matière de concurrence engagées dans des consultations au titre du présent article s'efforcent de trouver une solution mutuellement acceptable à la lumière des intérêts importants respectifs concernés.

*Article 3***Compétence d'une seule autorité en matière de concurrence**

- 3.1. Les cas relevant de la compétence exclusive d'une autorité compétente en matière de concurrence, conformément au principe énoncé à l'article 1^{er}, et susceptibles d'affecter des intérêts importants de l'autre partie, sont traités compte tenu des dispositions de l'article 2 et conformément aux principes ci-après.
- 3.2. En particulier, lorsqu'une des autorités compétentes en matière de concurrence ouvre une enquête ou engage une procédure concernant un cas qui s'avère affecter des intérêts importants de l'autre partie, l'autorité engageant la procédure notifie ce cas à l'autre autorité, en dehors de toute demande officielle de cette dernière.

*Article 4***Demande d'informations**

Lorsque l'autorité compétente en matière de concurrence d'une partie se rend compte du fait qu'un cas, relevant également ou uniquement de la compétence de l'autre autorité, affecte des intérêts importants de la première partie, elle peut demander à l'autorité qui a engagé la procédure des informations concernant ce cas.

L'autorité qui a engagé la procédure fournit, dans la mesure du possible, des informations suffisantes et à un stade de son enquête précédant suffisamment l'adoption d'une décision ou le règlement d'un cas, afin de permettre la prise en compte de l'avis de l'autorité requérante.

*Article 5***Secret et caractère confidentiel des informations**

- 5.1. Conformément à l'article 64 paragraphe 7 de l'accord européen, aucune autorité compétente en matière de concurrence n'est tenue de fournir des informations à l'autre autorité si la divulgation de ces informations à l'autorité requérante est interdite par la législation de l'autorité détenant les informations ou si elle est incompatible avec les intérêts importants de la partie dont l'autorité détient des informations.
- 5.2. Chaque autorité convient de préserver, dans toute la mesure du possible, le caractère confidentiel des informations qui lui sont fournies par l'autre autorité.

*Article 6***Exemptions par catégories**

Pour l'application de l'article 64 de l'accord européen, telle qu'elle est prévue aux articles 2 et 3 ci-dessus, les autorités compétentes en matière de concurrence veillent à appliquer intégralement les principes énoncés dans les règlements d'exemptions par catégories en vigueur dans la Communauté. La CPC est informée de toute procédure relative à l'adoption, à la suppression ou à la modification par la Communauté d'exemptions par catégories.

Si ces règlements d'exemptions par catégories rencontrent de graves objections de la part de la Bulgarie et compte tenu du rapprochement des législations prévu dans l'accord européen, des

consultations ont lieu au sein du Conseil d'association, conformément aux dispositions de l'article 9.

Les mêmes principes s'appliquent en ce qui concerne d'autres modifications importantes des politiques de concurrence de la Communauté ou de la Bulgarie.

*Article 7***Contrôle des fusions**

En ce qui concerne les fusions qui relèvent du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises⁽¹⁾, et qui ont un impact important sur l'économie bulgare, la CPC est en droit d'exprimer son avis en cours de procédure, compte tenu des délais prévus dans le règlement précité. La Commission tient dûment compte de cet avis.

*Article 8***Activités d'importance mineure**

- 8.1. Les activités contraires aux règles de concurrence, dont les effets sur les échanges entre les parties ou sur la concurrence sont négligeables, ne relèvent pas de l'article 64 paragraphe 1 de l'accord européen et ne doivent, en conséquence, pas être traitées conformément aux articles 2 à 6 des présentes règles de mise en œuvre.
- 8.2. Il y a généralement présomption d'effets négligeables au sens de l'article 8 paragraphe 1 lorsque:
- le chiffre d'affaires annuel global des entreprises participantes ne dépasse pas 200 millions d'écus
 - et
 - les biens ou services faisant l'objet de l'accord, ainsi que les autres biens ou services des entreprises participantes considérés par les utilisateurs comme équivalents du point de vue de leurs caractéristiques, de leur prix et de leur usage prévu ne représentent pas plus de 5 % du marché total pour ce type de biens et services dans la zone du marché de la Communauté concernée par l'accord et du marché bulgare concerné par l'accord.

*Article 9***Conseil d'association**

- 9.1. Lorsque les procédures prévues aux articles 2 et 3 n'aboutissent pas à une solution mutuellement acceptable, ainsi que dans les autres cas explicitement mentionnés dans les présentes règles de mise en œuvre, un échange de vues est organisé au sein du Conseil d'association à la demande d'une partie, dans les trois mois suivant la demande.
- 9.2. À l'issue de cet échange de vues ou après expiration du délai visé au point 9.1, le Conseil d'association peut formuler des recommandations appropriées pour le règlement de ces cas, sans préjudice de l'article 64 paragraphe 6 de l'accord européen. Dans ces recommandations, le Conseil d'association peut tenir compte du fait que l'autorité requise n'a pas informé de son point de vue l'autorité requérante dans le délai prévu au point 9.1.

⁽¹⁾ JO L 395 du 30. 12. 1989, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2367/90 (JO L 219 du 14. 8. 1990, p. 5).

- 9.3. Ces procédures au sein du Conseil d'association s'entendent sans préjudice de toute action entreprise en vertu des législations respectives en matière de concurrence en vigueur sur le territoire des parties.

Article 10

Conflit négatif de compétences

Lorsque la Commission et la CPC considèrent qu'aucun d'eux n'est compétent pour traiter un cas sur la base de sa législation respective, un échange de vues est organisé sur demande au sein du Conseil d'association. La Communauté et la Bulgarie s'efforcent de trouver une solution mutuellement acceptable à la lumière des intérêts importants respectifs en jeu, et ce, avec le soutien du Conseil d'association qui peut formuler des recommandations appropriées, sans préjudice de l'article 64 paragraphe 6 de l'accord européen et des droits des États membres de l'Union européenne découlant de leurs règles de concurrence.

ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES RELEVANT DU TRAITÉ CECA

Article 11

Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA)

Les dispositions des articles 1^{er} à 6 et 8 à 10 s'appliquent également dans le secteur du charbon et de l'acier mentionné dans le protocole n° 2 de l'accord européen.

Article 12

Assistance administrative (langues)

La Commission et la CPC prennent des dispositions d'ordre pratique en vue d'une assistance mutuelle ou de toute autre solution appropriée concernant notamment la question des traductions.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 janvier 1998

reconnaissant certains pays tiers et certaines régions de pays tiers comme indemnes de *Xanthomonas campestris* (toutes les souches pathogènes aux Citrus), *Cercospora angolensis* Carv. & Mendes ou *Guignardia citricarpa* Kiely (toutes les souches pathogènes aux Citrus)

(98/83/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 77/93/CEE du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/14/CE de la Commission⁽²⁾, et notamment son annexe IV, partie A, chapitre I, points 16.2, 16.3 et 16.3 bis,

considérant que les dispositions de l'annexe IV, partie A, chapitre I, points 16.2, 16.3 et 16.3 bis, font référence aux fruits de *Citrus* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf., et leurs hybrides, originaires de pays tiers où l'existence de *Xanthomonas campestris* (toutes les souches pathogènes aux Citrus), *Cercospora angolensis* Carv. & Mendes ou *Guignardia citricarpa* Kiely (toutes les souches pathogènes aux Citrus) est connue;

considérant qu'il y a lieu de renforcer ces dispositions et que le moyen d'y parvenir est entre autres de déterminer les pays tiers reconnus comme indemnes de *Xanthomonas campestris* (toutes les souches pathogènes aux Citrus), *Cercospora angolensis* Carv. & Mendes ou *Guignardia citricarpa* Kiely (toutes les souches pathogènes aux Citrus), et de déterminer les régions indemnes de ces organismes nuisibles dans les pays tiers où leur existence est connue;

considérant les informations fournies par l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes, et par le Centre for Agriculture and Bioscience International;

considérant que la présente décision est sans préjudice de toute constatation ultérieure indiquant que le ou les orga-

nismes nuisibles respectifs existent dans lesdits pays ou lesdites régions de pays tiers;

considérant que la Commission veillera à ce que les pays tiers concernés fournissent toutes les informations techniques requises pour permettre le contrôle de l'évolution de la situation;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les pays tiers suivants sont reconnus indemnes de *Xanthomonas campestris* (toutes les souches pathogènes aux Citrus):

- tous les pays tiers producteurs d'agrumes dans la région euro-méditerranéenne, comprenant l'Europe, l'Algérie, Chypre, l'Égypte, Israël, la Lybie, Malte, le Maroc, la Tunisie et la Turquie,
- en Afrique: l'Afrique du Sud, la Gambie, le Ghana, la Guinée, le Kenya, le Soudan, le Swaziland et le Zimbabwe,
- en Amérique centrale ou du Sud et dans les Caraïbes: les Bahamas, Belize, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, l'Équateur, le Honduras, la Jamaïque, le Mexique, le Nicaragua, le Pérou, la République dominicaine, Sainte-Lucie, El Salvador, le Surinam, le Venezuela.

Article 2

Les régions suivantes sont reconnues indemnes de *Xanthomonas campestris* (toutes les souches pathogènes aux Citrus):

- en Argentine: Catamarca, Jujuy, Salta et Tucumán,
- en Australie: New South Wales, Queensland, South Australia et Victoria,
- au Brésil: São Paulo, à l'exception de la région de Presidente Prudente,

⁽¹⁾ JO L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

⁽²⁾ JO L 87 du 2. 4. 1997, p. 17.

- aux États-Unis d'Amérique: l'Arizona, la Californie, la Floride (à l'exception de la région du Dade County et du Manatee County), Guam, Hawaii, la Louisiane, les îles Mariannes du Nord, Puerto Rico, les Samoa américaines, le Texas et les îles Vierges américaines,
- en Uruguay: toutes les régions, à l'exception des régions correspondantes aux Departamentos de Salto, de Rivera et de Paysandu — au nord de la rivière Chapicuy.

Article 3

Les pays tiers suivants sont reconnus indemnes de *Cercospora angolensis* Carv. & Mendes:

- tous les pays tiers producteurs d'agrumes en Amérique du Nord, centrale ou du Sud et dans les Caraïbes, en Asie (à l'exception du Yémen), en Europe et en Océanie,
- tous les pays tiers producteurs d'agrumes en Afrique, à l'exception de l'Angola, du Cameroun, de la République centrafricaine, de la République démocratique du Congo, du Gabon, de la Guinée, du Kenya, du Mozambique, du Nigéria, de l'Ouganda, de la Zambie et du Zimbabwe.

Article 4

Les pays tiers suivants sont reconnus indemnes de *Guignardia citricarpa* Kiely (toutes les souches pathogènes aux Citrus):

- tous les pays tiers producteurs d'agrumes en Amérique du Nord, centrale ou du Sud, dans les Caraïbes et en Europe,

- tous les pays tiers producteurs d'agrumes en Asie, à l'exception du Bhoutan, de la Chine, de l'Indonésie, des Philippines et de T'ai-wan,
- tous les pays tiers producteurs d'agrumes en Afrique, à l'exception de l'Afrique du Sud, du Kenya, du Mozambique, de la Zambie et du Zimbabwe,
- tous les pays tiers producteurs d'agrumes en Océanie, à l'exception de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de Vanuatu.

Article 5

Les régions suivantes sont reconnues indemnes de *Guignardia citricarpa* Kiely (toutes les souches pathogènes aux Citrus):

- en Afrique du Sud: Western Cape,
- en Australie: South Australia, Western Australia et Northern Territory,
- en Chine: toutes les régions, à l'exception du Sichuan, du Yunnan, du Guangdong, du Fujian et du Zhejiang.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 janvier 1998

relative à certaines mesures de protection à l'égard de certains produits de la pêche originaires ou en provenance d'Ouganda, du Kenya, de Tanzanie et du Mozambique et abrogeant la décision 97/878/CE

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/84/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu la directive 90/675/CEE du Conseil du 10 décembre 1990 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE ⁽²⁾, et notamment son article 19, paragraphe 6,

considérant que, suite à une flambée de choléra dans certains pays africains et conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 1, de la directive 90/675/CEE, la Commission a arrêté, de sa propre initiative, les décisions nécessaires qui s'imposent pour protéger la santé humaine;

considérant que ces dispositions visent à soumettre les envois de produits de la pêche transformés et congelés originaires ou en provenance du Kenya, d'Ouganda, de Tanzanie et du Mozambique à un échantillonnage afin d'établir leur salubrité;

considérant qu'un test de cette nature doit servir à déceler en particulier la présence de salmonelles et de vibrions (*Vibrio cholerae* et *parahaemolyticus*);

considérant que les délais nécessaires pour effectuer les analyses microbiologiques imposent une interdiction d'introduction sur le territoire de la Communauté des produits frais de la pêche originaires ou en provenance desdits pays;

considérant qu'il convient de prévoir une dérogation pour les produits de la mer capturés, congelés et emballés définitivement en mer et débarqués directement sur le territoire de la Communauté;

considérant qu'il convient de revoir les dispositions de la présente décision dans les meilleurs délais en fonction de l'évolution de l'épidémie;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

La présente décision s'applique aux produits de la pêche frais, congelés ou transformés, originaires ou en provenance d'Ouganda, du Kenya, de Tanzanie et du Mozambique.

Elle ne s'applique pas aux produits de la pêche capturés, congelés et emballés définitivement en mer et exportés directement vers le territoire de la Communauté.

Article 2

Les États membres interdisent l'introduction sur leur territoire de produits de la pêche frais originaires ou en provenance d'Ouganda, du Kenya, de Tanzanie et du Mozambique.

Article 3

Les États membres, en appliquant des plans d'échantillonnage et des méthodes de détection adéquats, soumettent chaque lot de produits de la pêche congelés ou transformés originaires ou en provenance d'Ouganda, du Kenya, de Tanzanie et du Mozambique, à l'exception des produits stérilisés, à un examen microbiologique ayant pour objet de vérifier si les produits concernés ne présentent aucun danger pour la santé humaine. Cet examen doit être effectué en vue de déceler en particulier la présence de salmonelles et, en ce qui concerne les produits congelés, de *Vibrio cholerae* et de *Vibrio parahaemolyticus* (dans le cas des produits de la mer).

Article 4

Les États membres n'autorisent l'introduction sur leur territoire ou l'envoi vers un autre État membre des produits de la pêche en cause que lorsque les résultats des contrôles exigés sont favorables.

Article 5

Si, lors d'un contrôle effectué à l'introduction, les autorités des États membres constatent la présence d'agents pathogènes visés par la présente décision, elles en informent immédiatement la Commission et les autres États membres, sans préjudice des mesures à prendre en ce qui concerne le lot contaminé.

⁽¹⁾ JO L 373 du 31. 12. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO L 162 du 1. 7. 1996, p. 1.

Article 6

Tous les frais occasionnés par l'application de la présente décision sont à la charge de l'expéditeur, du destinataire ou de leur mandataire.

Article 7

La décision 97/878/CE de la Commission ⁽¹⁾ est abrogée.

Article 8

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges pour les conformer à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 9

La présente décision sera réexaminée avant le 31 janvier 1998.

Article 10

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 356 du 31. 12. 1997, p. 64.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 janvier 1998

relative à certaines mesures de protection à l'égard des oiseaux vivants originaires de Hong Kong ou de la République populaire de Chine

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(98/85/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE⁽²⁾, et notamment son article 18, paragraphe 7,

considérant que les résultats épidémiologiques obtenus à Hong Kong ont établi que, en ce qui concerne l'infection par le virus A H₅N₁ de la grippe, un lien était possible entre l'homme et les oiseaux;

considérant que l'origine géographique du virus semble incertaine, de même que le mode de sa transmission des oiseaux vivants à la population humaine et sa diffusion au sein de la population humaine;

considérant qu'il importe de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter l'introduction du virus A H₅N₁ de la grippe dans la Communauté par les oiseaux vivants;

considérant que les importations de volailles vivantes en provenance de Hong Kong et de Chine ne sont pas autorisées par la législation communautaire;

considérant que d'autres oiseaux peuvent être importés dans les conditions visées à l'article 7, point A, de la directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 95/176/CE⁽⁴⁾ de la Commission;

considérant que ces mesures sont jugées insuffisantes pour prévenir l'introduction des virus A de la grippe dans les stations de quarantaine situées sur le territoire de la Communauté lors des échanges d'oiseaux;

considérant dès lors que les oiseaux autres que ceux visés dans la directive 90/539/CEE relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, originaires ou en provenance de Hong Kong et de Chine ne doivent pas être introduits dans la Communauté;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'introduction sur le territoire de la Communauté d'oiseaux vivants autres que ceux visés dans la directive 90/539/CEE provenant ou originaires de Hong Kong et de la République populaire de Chine est suspendue.

Article 2

La présente décision sera réexaminée avant le 31 mars 1998.

Article 3

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges pour les conformer à la présente décision. Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 janvier 1998.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 268 du 24. 9. 1991, p. 56.

⁽²⁾ JO L 162 du 1. 7. 1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 268 du 14. 9. 1992, p. 54.

⁽⁴⁾ JO L 117 du 24. 5. 1995, p. 23.

⁽⁵⁾ JO L 303 du 31. 10. 1990, p. 6.

RECTIFICATIFS

Rectificatif aux exigences techniques du règlement 48 de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe visées à l'article 3 ainsi qu'à l'annexe II, point 1, de la directive 97/28/CE de la Commission portant adaptation au progrès technique de la directive 76/756/CEE du Conseil relative à l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules à moteur et de leurs remorques

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 203 du 30 juillet 1997.)

Page 11, le paragraphe 6.2.6.2.3 suivant est inséré entre les paragraphes 6.2.6.2.2 et 6.2.6.3:

«6.2.6.2.3. En cas de défaillance des dispositifs mentionnés aux paragraphes 6.2.6.2.1 et 6.2.6.2.2, le faisceau-croisement ne doit pas revenir dans une position moins rabattue que celle où il se trouvait lorsque la défaillance du dispositif s'est produite.»

Page 12, le paragraphe 6.2.6.3.2 est remplacé par le texte suivant:

«6.2.6.3.2. La variation de l'inclinaison du faisceau-croisement en fonction de la charge doit être mesurée conformément à la procédure d'essai de l'annexe 6.»

Rectificatif aux exigences techniques du règlement 3 de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe visées à l'article 3 ainsi qu'à l'annexe II, point 2.1, de la directive 97/29/CE de la Commission portant adaptation au progrès technique de la directive 76/757/CEE du Conseil relative aux catadioptres des véhicules à moteur et de leurs remorques

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 203 du 30 juillet 1997.)

Page 51, annexe 12:

— deuxième colonne:

au lieu de: «N° de paragraphe du règlement»,

lire: «N° de paragraphe»,

au lieu de: «6»,

lire: «6 (*)»,

— la note (*) de bas de page suivante est ajoutée:

«(*) Du règlement.»

Page 52, annexe 12, deuxième colonne:

au lieu de: «N° de paragraphe du règlement»,

lire: «N° de paragraphe».

Page 54, annexe 15:

— deuxième colonne:

au lieu de: «N° de paragraphe du règlement»,

lire: «N° de paragraphe»,

au lieu de: «6»,

lire: «6 (*)»,

— la note (*) de bas de page suivante est ajoutée:

«(*) Du règlement.»

Rectificatif aux exigences techniques du règlement 7 de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe visées à l'article 3 ainsi qu'à l'annexe II, point 2.1, de la directive 97/30/CE de la Commission portant adaptation au progrès technique de la directive 76/758/CEE du Conseil relative aux feux d'encombrement, feux de position avant, feux de position arrière, feux-stop, feux de circulation diurne et feux de position latéraux des véhicules à moteur et de leurs remorques

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 203 du 30 juillet 1997.)

Page 56, paragraphe 6.1.4.1:

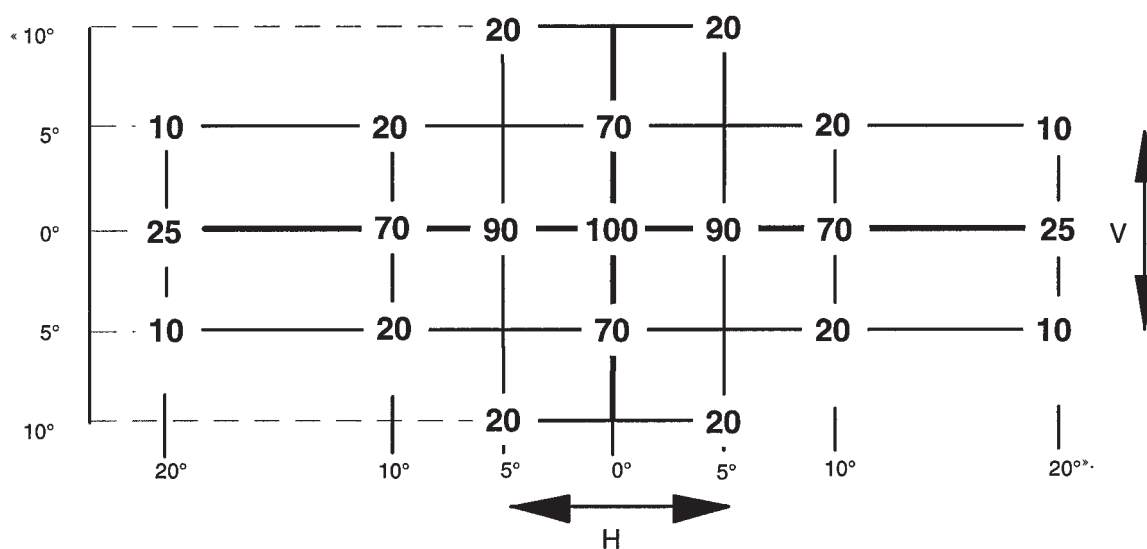
au lieu de: «40 | 100 ⁽²⁾ | 70 ⁽²⁾ | 140 ⁽²⁾»,

lire: «60 | 185 ⁽²⁾ | 130 ⁽²⁾ | 260 ⁽²⁾».

Rectificatif aux exigences techniques du règlement 87 de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe visées à l'article 3 ainsi qu'à l'annexe II, point 2.1, de la directive 97/30/CE de la Commission portant adaptation au progrès technique de la directive 76/758/CEE du Conseil relative aux feux d'encombrement, feux de position avant, feux de position arrière, feux-stop, feux de circulation diurne et feux de position latéraux des véhicules à moteur et de leurs remorques

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 203 du 30 juillet 1997.)

Page 65, à l'annexe 3, paragraphe 3, le tableau est remplacé par le tableau suivant:



Rectificatif aux exigences techniques du règlement 4 de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe visées à l'article 3 ainsi qu'à l'annexe II, point 2.1, de la directive 97/31/CE de la Commission portant adaptation au progrès technique de la directive 76/760/CEE du Conseil relative aux dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière des véhicules à moteur et de leurs remorques

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 203 du 30 juillet 1997.)

Page 74:

— paragraphe 5.1:

au lieu de: «indiquées au paragraphe 9.»

lire: «indiquées au paragraphe 9 ci-après ⁽²⁾»

— la note ⁽²⁾ de bas de page suivante est ajoutée:

«⁽²⁾ Ces spécifications sont telles à assurer une bonne visibilité si l'inclinaison de la plaque d'immatriculation ne dépasse pas 30° de chaque côté de la verticale.»
